

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

SOMMAIRE

République du Congo

Rectificatif à la convention d'établissement entre la République du Congo et l'E.R.A.P., insérée au numéro spécial du *Journal officiel* de la République du Congo du 30 novembre 1968, pages 530, 532, 534, 535 et 536. 60

Ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 portant modification de la loi n° 11-66 créant l'Armée Populaire Nationale 60

Présidence de la République

Décret n° 69-8 du 17 janvier 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais 61

Décret n° 69-9 du 17 janvier 1969 portant promotion à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais. 61

Décret n° 69-10 du 17 janvier 1969 portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur 61

Décret n° 69-11 du 17 janvier 1969 portant promotion à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais 61

Décret n° 69-12 du 17 janvier 1969 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais. 61

Décret n° 69-13 du 17 janvier 1969 portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais 62

Décret n° 69-14 du 18 janvier 1969 portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers, en qualité de secrétaire général adjoint du Gouvernement. 62

Décret n° 69-15 du 18 janvier 1969 portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon, en qualité d'inspecteur des finances. 62

Décret n° 69-32 du 27 janvier 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais. 62

Décret n° 69-41 du 31 janvier 1969 relatif à l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts. 63

Décret n° 69-43 du 3 février 1969 relatif à l'intérim du ministre des postes et télécommunications, chargé du tourisme, de l'ASECNA et de l'aviation civile. 63

Décret n° 69-44 du 6 février 1969 relatif à l'intérim du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail 63

<i>Décret n° 69-45 du 6 février 1969 portant délégation en matière de présidence de la CNOSUBPFP...</i>	63
<i>Décret n° 69-48 du 7 février 1969 portant suppression du poste de délégué du Président de la République, chargé de l'office national du Kouilou et de la marine marchande.....</i>	63
Ministère de la défense nationale	
<i>Décret n° 69-37 du 31 janvier 1969 portant nomination d'officiers d'active de l'Armée Populaire Nationale.....</i>	64
<i>Actes en abrégé.....</i>	64
Ministère de l'intérieur	
<i>Décret n° 69-24 du 23 janvier 1969 portant nomination des secrétaires généraux de régions.....</i>	64
<i>Décret n° 69-31 du 24 janvier 1969 supprimant le cadre des gardiens chefs et gardiens de prison et le rattachant au cadre de la catégorie D.II des gardiens de la paix (police).....</i>	64
<i>Décret n° 69-49 du 7 février 1969 portant nomination d'un attaché des services administratifs et financiers, en qualité de secrétaire général de la région du Niari.....</i>	65
<i>Actes en abrégé.....</i>	65
Ministère des eaux et forêts	
<i>Décret n° 69-17 du 18 janvier 1969 portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers, en qualité de directeur de l'office national des forêts.....</i>	65
Ministère des affaires étrangères	
<i>Décret n° 69-33 du 27 janvier 1969 portant nomination en qualité de chargé d'affaires a.i. de l'Ambassade du Congo à Paris (Régularisation).....</i>	66
<i>Décret n° 69-36 du 30 janvier 1969 portant nomination, en qualité de secrétaire d'Ambassade à Alger..</i>	66
<i>Décret n° 69-40 du 31 janvier 1969 portant nomination, aux fonctions de secrétaire général du ministère des affaires étrangères.....</i>	67
<i>Décret n° 69-50 du 11 février 1969 portant nomination, en qualité d'attaché d'Ambassade à la Havane (Cuba).....</i>	67
Ministère de la santé publique	
<i>Décret n° 69-26 du 24 janvier 1969 portant confirmation aux fonctions de médecin-directeur de l'Hôpital général de Brazzaville.....</i>	67
<i>Décret n° 69-27 du 24 janvier 1969 portant nomination, en qualité de directeur de la santé publique...</i>	67
Ministère des finances et du budget	
<i>Décret n° 69-29 du 24 janvier 1969 portant nomination, en qualité de directeur par intérim des impôts au Congo.....</i>	68
<i>Décret n° 69-34 du 30 janvier 1969 relatif au contrôle de la position en francs et en devises des établissements bancaires et financiers vis-à-vis de l'étranger.....</i>	68
<i>Décret n° 69-35 du 30 janvier 1969 abrogeant et remplaçant le décret n° 68-130 du 4 juin 1968, portant réglementation des relations financières extérieures du Congo.....</i>	68
<i>Actes en abrégé.....</i>	69

Ministère du commerce

<i>Décret n° 69-39 du 31 janvier 1969 portant nomination, en qualité de directeur de l'Usine Textile de Kinsoundi.....</i>	70
<i>Décret n° 69-42 du 3 février 1969 portant détachement et nomination d'un administrateur de 2^e échelon des services administratifs et financiers à la direction de la Verrerie du Congo à Pointe-Noire.....</i>	70
<i>Décret n° 69-51 du 11 février 1969 portant nomination d'un capitaine en qualité de directeur de l'Usine de Disques.....</i>	70

Ministère de l'office des postes et télécommunications

<i>Décret n° 69-18 du 18 janvier 1969 portant nomination au poste de directeur de l'office national des postes et télécommunications et de la caisse nationale d'épargne.....</i>	71
<i>Décret n° 69-46 du 6 février 1969 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968 des inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo et dressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté.....</i>	71
<i>Décret n° 69-47 du 6 février 1969 portant promotion au titre de l'année 1968 des inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des P.T.T. de la République du Congo..</i>	72
<i>Actes en abrégé.....</i>	72

Ministère de la justice, garde des sceaux

<i>Actes en abrégé.....</i>	76
-----------------------------	----

Ministère du travail

<i>Décret n° 69-19 du 18 janvier 1969 portant promotion à 3 ans.....</i>	76
<i>Décret n° 69-20 du 18 janvier 1969 portant reclassement d'un administrateur des services administratifs et financiers.....</i>	76
<i>Décret n° 69-21 du 21 janvier 1969 portant intégration et nomination au grade de médecin 4^e échelon stagiaire.....</i>	77
<i>Décret n° 69-22 du 21 janvier 1969 portant reclassement de certains fonctionnaires des services administratifs et financiers, titulaires du diplôme de l'Institut International d'Administration Publique à Paris.....</i>	77
<i>Décret n° 69-28 du 24 janvier 1969 portant reclassement de certains fonctionnaires des services administratifs et financiers titulaires du diplôme de l'Institut International d'Administration Publique à Paris.....</i>	78
<i>Décret n° 69-30 du 24 janvier 1969 portant reclassement d'un aide-comptable des services administratifs et financiers.....</i>	78
<i>Actes en abrégé.....</i>	79

Ministère des travaux publics

<i>Décret n° 69-23 du 21 janvier 1969 portant rattachement des services topographiques et du cadastre du Congo au ministère des travaux publics et des transports.....</i>	80
<i>Décret n° 69-25 du 24 janvier 1969 portant rattachement de l'office national du Kouilou et des services de la marine marchande au ministère des travaux-publics de l'habitat et des transports, chargé de l'ATEC.....</i>	80

Ministère des transports			
<i>Actes en abrégé</i>	80		
Ministère de l'éducation nationale			
<i>Décret n° 69-16 du 18 janvier 1969 portant nomination, en qualité de directrice générale de l'enseignement</i>	82	<i>Délibération n° 3-68 /ATEC-CA du 16 novembre 1968, portant réception par le Président du Conseil d'Administration de l'ATEC de délégation pour se porter acquéreur des entrepôts de la chambre de commerce de Bangui, sis dans les limites du port de Bangui, aux conditions fixées par le Gouvernement de la République Centrafricaine, suivant décret n° 68-252 du 4 septembre 1968.</i>	87
<i>Décret n° 69-38 du 31 janvier 1969 portant nomination de directeur de l'école normale de Dolisie</i>	83	<i>Déli bération n° 4-68 /ATEC-CA du 16 novembre 1968, portant modification du barème des taxes sur les navires au port de Pointe-Noire</i>	87
<i>Actes en abrégé</i>	83	<i>Délibération n° 5-68 /ATEC-CA du 16 novembre 1968, fixant le tarif de location des matériels et engins de la Section Voies Terrestres</i>	89
Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale		<i>Délibération n° 35-68 /ATEC-CA du 16 novembre 1968, portant modification pour compter du 1^{er} janvier 1969 des tarifs généraux et spéciaux du Chemin de Fer Congo-Océan</i>	89
<i>Délibération n° 1-68 /ATEC-CA du 16 novembre 1968, portant modification aux tarifs de location des bâtiments des ports de Brazzaville et de Bangui</i>	86	Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
<i>Délibération n° 2-68 /ATEC-CA du 16 novembre 1968, portant mise à jour du règlement d'exploitation du port de Bangui en ce qui concerne les tarifs de location des engins portuaires</i>	87	Service forestier	93
		Domaines et propriété foncière.....	93
		Conservation de la propriété foncière.....	93

REPUBLIQUE DU CONGO

RECTIFICATIF à la Convention d'établissement entre la République du Congo et l'E.R.A.P., insérée au numéro spécial du Journal officiel de la République du Congo du 30 novembre 1968, pages 530, 532, 534, 535 et 536.

Page 530. — Deuxième colonne : Exposé des motifs, avant dernier paragraphe, 4^e ligne :

Au lieu de :

(XV^e) 7, rue « Nélaton », désignée ci-après « ERA » représentée.

Lire :

(XV^e) 7, rue « Nélaton », désignée ci-après « ERAP » représentée.

Page 532. — Première colonne : 4^e ligne avant la fin :

Au lieu de :

Des demandes devront préciser.

Lire :

Ces demandes devront préciser

Page 534. — Première colonne, 3^e ligne :

Au lieu de :

Fait à Brazzaville le

Lire :

Fait à Brazzaville, le 17 octobre 1968.

Page 534. — Première colonne : Annexe I, 3^e ligne :

Au lieu de :

A la date du

Lire :

A la date du 17 octobre 1968.

Deuxième colonne : Exonération temporaire (cinq ans) de l'impôt sur les sociétés, deux premières lignes :

Au lieu de :

« (Art. 17 de la loi n° 39-61 du 20 juin 1961 portant code des investissements et article 109 du code général des impôts) des »

Lire :

« (Article) 17 de la loi n° 39-61 du 20 juin 1961 portant code des investissements et article 109 du code général des impôts) des »

Page 535. — Deuxième colonne b : Fusion des sociétés :

Au lieu de :

Droit commun : 1 % ;

Partie de l'actif excédant le capital appelé et non remboursé : 5 % ;

Prise en charge du passif : 1 000 francs ;

Sociétés admises au bénéfice du code des investissements 1 franc à 2 500 000 000 de francs CFA : 1 % ;

De 2 500 000 000 à 5 000 000 000 de francs CFA : 0,50 % ;

Au dessus de 5 000 000 000 de francs CFA : 0,10 % ;

Prise en charge : 1 000 francs.

Lire :

Droit commun : 1 % ;

Partie de l'actif excédant le capital appelé et non remboursé : 5 % ;

Prise en charge du passif : 1 000 francs ;

Sociétés admises au bénéfice du code des investissements 1 franc à 2 500 000 000 de francs CFA : 1 % ;

De 2 500 000 000 à 5 000 000 000 de francs CFA : 0,50 % ;

Au-dessus de 5 000 000 000 de francs CFA : 0,10 % ;

Prise en charge du passif : 1 000 francs.

Page 535. — Deuxième colonne : 3^e, meubles, 2^e ligne :

Au lieu de :

Marchandises neuves : 2 %.

Lire :

(Marchandises neuves : 2 %).

Page 536. — Première colonne : annexe II, 3^e ligne et suivantes :

Au lieu de :

Nature des immobilisations à amortir travaux souterrains et sondages Taux annuels d'amortissement :
Sondes improductives : 100 %.

Lire :

Nature des immobilisations à amortir ;

Taux annuels d'amortissement ;

Travaux souterrains et sondages ;

Sondes improductives 100 %.

Page 536. — Première colonne : Annexe II, après « les immobilisations incorporelles, frais de recherches géologiques et géophysiques »

Supprimer :

« Nature des immobilisations à amortir ;

Taux annuels d'amortissement ».

Première colonne : Véhicule et voie d'accès, 4^e et 5^e lignes :

Au lieu de :

A l'exception de : Camions-incendie, camions-cimentation :

Lire :

A l'exception de : Camions-incendie, camions-atelier, camions-cimentation

(Le reste sans changement).

—oo—

ORDONNANCE N° 1-69 du 6 février 1969, portant modification de la loi n° 11-66 créant l'Armée Populaire Nationale

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION
CHEF DE L'ÉTAT CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Le Conseil National de la Révolution entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Dans le cadre de la réorganisation de la défense nationale les forces armées congolaises deviennent :

Armée Populaire Nationale

Art. 2. — Le Haut Commandement de l'Armée Populaire Nationale se compose :

a) D'un commandement militaire placé sous l'autorité d'un officier qui a rang et prérogative de commandant en chef, chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale, secondé par un chef d'Etat-major. Il a sous ses ordres l'ensemble des armées de terre, de mer et de l'air.

b) D'une direction politique.

Art. 3. — L'Armée Populaire Nationale est constituée par les forces armées permanentes auxquelles doivent être adjointes les unités non permanentes, des milices populaires.

Art. 4. — L'Armée Populaire Nationale a pour mission :

a) La défense de la Patrie et des institutions populaires ;

b) L'accomplissement des tâches politiques de la Révolution ;

c) La participation aux tâches de constructions économique pour une production effective.

Art. 5. — L'Armée Populaire Nationale assure sous la direction du Parti et du Gouvernement :

a) La formation du peuple ;

b) En période de troubles intérieurs, l'intervention et la protection des populations civiles ;

c) En temps de guerre : la mobilisation générale des forces vives de la Nation et la mise en condition de ces forces.

Art. 6. — La direction politique a pour rôle :

a) L'orientation et l'éducation politique des Forces Armées ;

b) L'organisation des forces armées suivant les directives du Parti et du Gouvernement ;

c) Elle assure la liaison entre le Parti et l'Armée et contrôle les activités de la division économique de l'Armée.

Art. 7. — Les attributions et la composition de la « direction politique à l'Armée » et du commandement militaire seront fixées par décret en conseil des ministres.

Art. 8. — La présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République du Congo selon la procédure d'urgence sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 6 février 1969,

Le Commandant Marien N'GOUABI.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 69-8 du 17 janvier 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant de droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

M. Fournier, conseiller technique RTC-Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 janvier 1969,

Le Commandant Marien N'GOUABI.

DÉCRET n° 69-9 du 17 janvier 1969 portant promotion à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est promu à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

M. Kinzonzi (Thomas), secrétaire d'administration en service au contrôle financier-Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 janvier 1969.

Le Commandant Marien N'GOUABI.

DÉCRET n° 69-10 du 17 janvier 1969 portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960 portant création de la Médaille d'Honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommée à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille de Bronze

Mme N'Gondo née Milébé (Hélène), Eglise évangélique du Congo à Dolisie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 janvier 1969.

Le Commandant Marien N'GOUABI.

DÉCRET n° 69-11 du 17 janvier 1969, portant promotion à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade d'officier

MM. Bawamby (Benjamin), commis des services administratifs et financiers en service au cabinet du Premier ministre Brazzaville ;

Packoua (Raphaël), secrétaire d'administration en service au cabinet du Premier ministre Brazzaville.

Au grade de chevalier

M. Ankoura (Victor), chauffeur en service à la Régie Nationale des Palmeraies du Congo-Ouesso.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 janvier 1969.

Le Commandant Marien N'GOUABI.

DÉCRET n° 69-12 du 17 janvier 1969 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

Le Colonel Trifonov Anatoli, assistance technique Russe au Congo Brazzaville.

Au grade de chevalier

MM. Beigbeder Lirou (André), directeur de la B.I.C.I. à Pointe-Noire.

Diskshit, représentant permanent de l'Inde au Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale à Montréal.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 décembre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 janvier 1969.

Le Commandant Marien N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 69-13 du 17 janvier 1969 portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

M. Bakékolo (Jean), chef de protocole au ministère des affaires étrangères à Brazzaville.

Art. 2. — Il sera fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 janvier 1969.

Le Commandant Marien N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 69-14 du 18 janvier 1969, portant nomination de M. Boukama (Paul-Marie), administrateur des services administratifs et financiers, en qualité de secrétaire général adjoint du Gouvernement.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 63-256 du 9 août 1963 portant organisation du secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-262 du 30 septembre 1965 portant nomination de M. Zomambou-Bongo (Joseph), en qualité de secrétaire général adjoint du Gouvernement ;

Après avis du Conseil National de la Révolution ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Boukama (Paul-Marie), administrateur des services administratifs et financiers est nommé secrétaire général adjoint du Gouvernement en remplacement de M. Zomambou-Bongo (Joseph) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 janvier 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement :

Le ministre des finances,

P.-F. N'KOUA.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

—o—

DÉCRET n° 69-15 du 18 janvier 1969, portant nomination de M. Zomambou-Bongo (Joseph), administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon en qualité d'inspecteur des finances.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 64-408 du 15 décembre 1964 portant création de l'inspection générale des finances et tous actes modificatifs subséquents ;

Après avis du Conseil National de la Révolution ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Zomambou-Bongo (Joseph), administrateur des services administratifs et financiers, précédemment secrétaire général adjoint du Gouvernement est nommé inspecteur des finances.

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 janvier 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement :

Le ministre des finances,

P.-F. N'KOUA.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

—o—

DÉCRET n° 69-32 du 27 janvier 1969, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade de chevalier

MM. Vouscenas (Boniface), chef de district de Divenié ;
Diokouandi (Jean), agent technique chargé de l'infirmerie de Divenié.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application de l'article 9 du décret n° 60-203 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 janvier 1969.

Le Commandant Marien N'GOUABI.

DÉCRET N° 69-41 du 31 janvier 1969 relatif à l'intérim de M. Lissouba (Pascal), ministre d'Etat, chargé de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Lissouba (Pascal), ministre d'Etat, chargé de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, sera assuré, durant son absence, par M. Niloud (Jean-de-Dieu), ministre des affaires économiques, de l'industrie, du commerce et des mines.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

DÉCRET N° 69-43 du 3 février 1969 relatif à l'intérim de M. Guindo-Yayos (Théodore), ministre des postes et télécommunications, chargé du tourisme, de l'ASECNA et de l'aviation civile.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Guindo-Yayos (Théodore), ministre des postes et télécommunications, chargé du tourisme, de l'ASECNA et de l'aviation civile, sera assuré, durant son absence, par M. Bouiti (Jacques), ministre de la santé publique et des affaires sociales.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 février 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

DÉCRET N° 69-44 du 5 février 1969 relatif à l'intérim de M^e Moudileno-Massengo (Aloïse), garde des sceaux, ministre de la justice et du travail.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M^e Moudileno-Massengo (Aloïse), garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, sera assuré, durant son absence par M. Lopès (Henri), ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 février 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

DÉCRET N° 69-45 du 6 février 1969 portant délégation en matière de présidence de la Commission de l'Orientation Scolaire et Universitaire et de la Planification des Effectifs de la Fonction Publique (COSUPEFP).

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental portant organisation des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 66-88 du 26 février 1968 portant création de la Commission de l'Orientation Scolaire et Universitaire et de la Planification des Effectifs de la Fonction Publique,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Par délégation du Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, la présidence des réunions de la commission sera assurée :

Par le ministre du travail lorsqu'il s'agit de planification des effectifs, des concours professionnels, des stages et études des agents de l'Etat, ainsi que des bourses de perfectionnement professionnel ;

Par le ministre de l'éducation nationale lorsqu'il s'agit de l'orientation scolaire et universitaire des bourses autres que celles de perfectionnement professionnel.

Art. 2. — Le présent décret qui entrera en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 février 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement :

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,
Me A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

Le ministre de l'éducation
nationale,
H. LOPÈS.

DÉCRET N° 69-48 du 7 février 1969, portant suppression du poste de délégué du Président de la République, chargé de l'office national du Kouilou et de la marine marchande.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL,
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 61-55 du 25 février 1961 portant création de l'office national du Kouilou ;

Vu le décret n° 65-167 du 19 juin 1965 portant création et fixant l'organisation et les attributions des services de la marine marchande ;

Vu le décret n° 65-106 du 6 avril 1965 portant nomination de M. Bicoumat (Germain), en qualité de délégué du Président de la République, chargé de l'office national du Kouilou et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 65-157 du 8 juin 1965 fixant l'indemnité à allouer au délégué du Président de la République, chargé de l'O.N.A.K.O. et de la marine marchande ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le poste de délégué du Président de la République, chargé de l'office national du Kouilou et de la marine marchande créé par décret n° 65-106 du 6 avril 1965 susvisé est supprimé.

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 février 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'administration du territoire :

*Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et des transports,
chargé de l'ATEC,*

S. BONGHO-NOUARRA.

*le ministre des finances
P.-F. N'KOUA.*

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 69-37 du 31 janvier 1969, portant nomination d'officiers d'active de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 64-136 du 24 avril 1964, sur l'avancement dans l'Armée et son modificatif n° 66-114 du 4 mai 1968 ;

Vu le décret n° 66-76 du 18 février 1966 portant statut des cadres de l'armée ;

Vu le décret n° 66-77 du 18 février 1966, portant création d'Armée de services et des cadres dépendant de l'Armée de Terre.

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre définitif, au grade de lieutenant d'active, à compter du 1^{er} janvier 1969 les sous-lieutenants dont les noms suivent :

Armée de l'Air :

MM. Mafouta (David) ;
Louvouezo (Joseph-Grégoire).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 1969.

Le Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République
Chef de l'Etat chargé de la défense nationale :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement.*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des finances
et du budget.
P.-F. N'KOUA*

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration

— Par arrêté n° 65 du 18 janvier 1969, l'ex-sergent N'Débéka (Maxime), libéré de l'armée active le 7 janvier 1968 par note de service n° 23/EMGAPEN-1 en date du 11 janvier 1968, est réintégré dans l'Armée Populaire Nationale avec son grade à compter du 1^{er} janvier 1969.

L'intéressé a servi dans le Corps National de la Défense Civile à compter du 8 janvier 1968, le temps accompli dans ce corps jusqu'à la date de réintégration dans l'Armée Populaire Nationale compte comme interruption de service.

Le sergent N'Débéka (Maxime) sera repris en solde à compter du 1^{er} janvier 1969.

Le commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DÉCRET N° 69-24 du 23 janvier 1969 portant nomination des secrétaires généraux de régions.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Après avis du Conseil National de la Révolution ;

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967 fixant l'organisation administrative de la République complété par le décret n° 67-243 du 25 août 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968 relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de district,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés secrétaires généraux de régions les agents ci-après :

MM. Pempelot (Lambert), du Kouilou ;
Taty (Augustin), de la Bouenza ;
Mankoundia (Gilbert), de la Lekoumou ;
N'Zemba (Marcel), du Pool ;
Tsoumou (Jean-Paul), des Plateaux ;
Gassaille (Aimé), de la Cuvette ;
Semi (François), de la Sangha ;
Owassa (Jean-Jacques), de la Likouala.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

*Le ministre des finances,
P.-F. N'KOUA.*

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

Me. A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

DÉCRET N° 69-31 du 24 janvier 1969 supprimant le cadre des gardiens chefs et gardiens de prison et le rattachant au cadre de la catégorie D.II des gardiens de la paix (police).

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23/FP du 30 janvier 1958 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D et E de la République ;

Vu le décret n° 59-177 du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des catégories A, B, D, et E du personnel de la police de la République ;

Vu le décret n° 61-137/FP du 27 juin 1961 portant statut particulier du cadre des gardiens chefs et gardiens de prison de la République ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est supprimé le décret n° 61-137/FP du 27 juin 1961 portant statut particulier du cadre des gardiens chefs et gardiens de prison de la République.

Ceux-ci sont rattachés au cadre de la catégorie D, hiérarchie II des gardiens de la paix (police).

Art. 2. — Les gardiens chefs et gardiens de prison actuellement en service seront intégrés dans le cadre des gardiens de la paix suivant le tableau de concordance ci-dessous :

CADRE DES GARDIENS CHEFS DE PRISON ET GARDIENS DE PRISON CADRE DES GARDIENS DE LA PAIX

<i>Gardien chef de prison</i>	<i>Brigadier de paix</i>
	A.C.C. : néant
4 ^e échelon, indice 240	2 ^e classe, indice 250
3 ^e échelon, indice 220	1 ^{re} classe, indice 230
	<i>Sous brigadier</i>
	A.C.C. : néant :
2 ^e échelon, indice 200	3 ^e classe, indice 210
1 ^{er} échelon, indice 180	2 ^e classe, indice 190
<i>Gardien de prison</i>	
10 ^e échelon, indice 200	3 ^e classe, indice 210
	A. conservée
9 ^e échelon, indice 190	2 ^e classe, indice 190
	A.C.C. : néant :
8 ^e échelon, indice 180	2 ^e classe, indice 190
	A. conservée :
7 ^e échelon, indice 170	1 ^{re} classe, indice 170
	<i>Gardiens de paix</i>
	A. conservée :
6 ^e échelon, indice 160	3 ^e classe, indice 160
5 ^e échelon, indice 150	2 ^e classe, indice 150
4 ^e échelon, indice 140	1 ^{re} classe, indice 140
	A.C.C. : néant :
3 ^e échelon, indice 130	1 ^{re} classe, indice 140
2 ^e échelon, indice 120	1 ^{re} classe, indice 140
1 ^{er} échelon, indice 110	1 ^{re} classe, indice 140
	A. Conservée :
Stagiaire, indice 100	Stagiaire, indice 120

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 janvier 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du conseil
du Gouvernement :

*Le ministre de la justice
et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

*Le ministre des finances
et du budget,*
P.-F. N'KOUA.

DÉCRET n° 69-49 du 7 février 1969 portant nomination de M. Seypenith (Oscar), attaché des services administratifs et financiers, en qualité de secrétaire général de la région du Niari.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967 fixant l'organisation administrative de la République complété par le décret n° 67-243 du 25 août 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968 relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de district,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Seypenith (Oscar), attaché des services administratifs et financiers est nommé secrétaire général de la région du Niari à Dolisie.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 février 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Le ministre des finances,

P.-F. N'KOUA.

Pour la garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail :

*Le ministre de l'éducation
nationale,*

H. LOPÈS.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 4900 du 31 décembre 1969, sont promus à 3 ans au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE II

A la 3^e classe

Pour compter du 1^{er} novembre 1968 :

MM. Goma (Paul) ;
Demé (Alphonse).

Sous brigadiers à la 1^{re} classe

MM. Bome (Hugues), pour compter du 20 octobre 1968 ;
M'Viri (Daniel), pour compter du 5 décembre 1968 ;
Ignoumba (Joseph), pour compter du 7 décembre 1968 ;
Bemba (Etienne), pour compter du 5 décembre 1968.

MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS

DÉCRET n° 69-17 du 18 janvier 1969, portant nomination de M. Bandzouzy (Georges), administrateur des services administratifs et financiers en qualité de directeur de l'office national des forêts.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Après avis du Conseil National de la Révolution ;

Vu l'acte fondamental ;

Vu la loi n° 6-66 du 16 juin 1966 portant création de l'office national des forêts ;

Vu le décret n° 67-10 du 12 février 1967 portant organisation de l'office national des forêts ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bandzouzy (Georges), administrateur des services administratifs et financiers, est nommé directeur de l'office national des forêts.

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 février 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre d'Etat, chargé de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances, et du budget,

P.-F. N'KOUA.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 69-33/D.-AGPM. du 27 janvier 1969, portant nomination de M. Batétana (Jean-Pierre) en qualité de chargé d'affaires a.i. de l'Ambassade du Congo à Paris (régularisation).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-143/FP-PC. du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/D.-AGPM. du 16 mai 1967 fixant le régime de rémunération du personnel diplomatique et consulaire en poste à l'étranger ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires modifiée par la loi n° 27-65 du 24 juin 1965 ;

Vu le décret n° 65-261 du 30 septembre 1965 portant nomination de M. Batétana (Jean-Pierre) en qualité de premier conseiller à l'Ambassade du Congo à Paris ;

Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 68-62 du 4 mars 1968 portant nomination de M. Mouandza (Jonas) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en France ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Batétana (Jean-Pierre), premier conseiller à l'Ambassade du Congo à Paris est nommé chargé d'affaires a.i. de ladite Ambassade.

Art. 2. — M. Batétana (Jean-Pierre) percevra une indemnité représentative de 50 000 francs CFA pour compter du 12 janvier 1968 au 30 mars 1968 inclus, période pendant laquelle il a assumé ces fonctions.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 janvier 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA,

N. MONDJO.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

Me A. MOUDILÉNO.-MASSENGO.

Le ministre des finances et du budget,

P.-F. N'KOUA.

DÉCRET n° 69-36 du 30 janvier 1969, portant nomination de M. Tantsiba (Albert) en qualité de secrétaire d'Ambassade à Alger.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966 portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/D.-AGPM. du 16 mai 1967 fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967 réorganisant les structures des Ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Tantsiba (Albert), secrétaire d'administration principal de 3^e échelon, précédemment en service à la Commission d'Orientation Scolaire et Universitaire et de Planification des Effectifs de la Fonction Publique, est nommé en qualité de secrétaire d'Ambassade et chargé des affaires consulaires à Alger (Algérie).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 janvier 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Pour le ministre des affaires étrangères :

Le ministre des travaux publics et de l'habitat et des transports assurant l'intérim,

St. BONGHO-NOUARRA.

Le ministre des finances et du budget,

P.-F. N'KOUA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

Me. A. MOUDILÉNO.-MASSENGO.

DÉCRET n° 69-40 du 31 janvier 1969, portant nomination de M. Mavoungou (Théodore), aux fonctions de secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Après avis du Conseil National de la Révolution ;
Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966 réorganisant les structures du secrétariat général du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 68-332 du 29 novembre 1968 portant nomination de M. Bakala (Adrien), en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent de la République du Congo auprès de l'O.N.U. à New-York.

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mavoungou (Théodore), secrétaire des affaires étrangères de 1^{er} échelon est nommé secrétaire général du ministère des affaires étrangères en remplacement de M. Bakala (Adrien), qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire :

Pour le ministre des affaires étrangères :

Le ministre des travaux publics, de l'habitat et des transports, chargé de l'ATEC et de l'intérim,

St. BONGHO-NOUARRA

Le ministre des finances et du budget,

P.-F. N'KOUA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

Me. A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

DÉCRET n° 69-50/ETR-D.AGPM du 11 février 1969 portant nomination de M. N'Gabala (Joseph), en qualité d'attaché d'Ambassade à la Havane (Cuba).

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966 portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre et 67-116/D.AGPM du 16 mai 1967 fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967 réorganisant les structures des Ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Gabala (Joseph), précédemment en service à l'Etat-major de l'Armée Populaire Nationale, est nommé attaché d'Ambassade à la Havane (Cuba).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 février 1969.

Le commandant A. RAOUL.

Par le Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'administration du territoire :

Pour le ministre des affaires étrangères :

Le ministre des travaux publics de l'habitat et des transports, chargé de l'expédition des affaires courantes,

St. BONGHO-NOUARRA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

Me. A. MOUDILÉNO-MASSENGO

Le ministre des finances et du budget,

P.-F. N'KOUA.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DÉCRET n° 69-26 du 24 janvier 1969 confirmant M. N'Kouka (Jean) dans ses fonctions de médecin-directeur de l'Hôpital général de Brazzaville.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Après avis du Conseil National de la Révolution ;

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959 portant organisation de l'Hôpital général de Brazzaville sous forme d'établissement autonome ;

Vu le décret n° 68-313 du 19 novembre 1968 portant mutation de médecins congolais ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Kouka (Jean), médecin-directeur par intérim de l'Hôpital général de Brazzaville est confirmé dans ses fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire :

Pour le ministre de la santé publique et des affaires sociales :

Le ministre de l'éducation nationale,

H. LOPÈS.

Le ministre des finances,

P.-F. N'KOUA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

Me A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

DÉCRET n° 69-27 du 24 janvier 1969, portant nomination du docteur Pouaty (Raymond), en qualité de directeur de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Après avis du Conseil National de la Révolution ;

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 61-265 du 19 octobre 1961 portant création et organisation de la direction de la santé publique de la République du Congo.

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le docteur Pouaty (Raymond) est nommé directeur de la santé publique.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire :

Pour le ministre de la santé publique et des affaires sociales :

Le ministre de l'éducation nationale,
H. LOPÈS.

Le ministre des finances, du budget,
P.-F. N'KOUA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,
Me A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET N° 69-29 du 24 janvier 1969, portant nomination de M. M'Bemba (François), en qualité de directeur par intérim des impôts au Congo.

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 relative à l'attribution d'une indemnité aux fonctionnaires exerçant des fonctions de commandement ;

Vu le décret n° 66-306 du 14 novembre 1966 portant création de la direction des impôts ;

Vu le décret n° 66-306 du 3 décembre 1966 portant nomination de M. Binouani (Fidèle), inspecteur des impôts en qualité de directeur des impôts de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-362 du 30 décembre 1966 portant nomination de M. M'Bemba (François), inspecteur des impôts en qualité de chef de brigade des vérifications générales et des recouvrements ;

Vu l'arrêté n° 4500/MP-DI du 5 décembre 1968 accordant un congé administratif à M. Binouani (Fidèle), inspecteur des impôts, directeur des impôts de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Binouani (Fidèle), directeur des impôts, bénéficiaire d'un congé administratif, sera assuré par M. M'Bemba (François), inspecteur des impôts, chef de la brigade des vérifications générales, des enquêtes fiscales et des recouvrements.

Art. 2. — M. M'Bemba (François), percevra à ce titre l'indemnité accordée par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 aux fonctionnaires exerçant des fonctions de commandement (annexe I).

Art. 3. — Le ministre des finances et du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 11 décembre 1968; sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, chargé du plan et de l'Administration du territoire :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

Me A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

Le ministre des finances et du budget,
P.-F. N'KOUA.

DÉCRET N° 69-34 du 30 janvier 1969, relatif au contrôle de la position en France et en devises des établissements bancaires et financiers vis-à-vis de l'étranger.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur le rapport du ministre des finances et du budget ;
Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 12-67 du 21 juin 1967, relative aux relations financières avec l'étranger, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 67-151, portant création du bureau des relations financières extérieures,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les créances en francs et en devises étrangères que les établissements bancaires et financiers établis au Congo détiennent sur l'étranger et les engagements en francs et en devises qu'ils ont à l'égard de l'étranger sont soumis au contrôle du ministre des finances.

Art. 2. — Le ministre des finances peut déléguer son pouvoir de contrôle au Bureau des Relations Financières Extérieures qui l'exercera par voie d'instructions aux banques et établissements financiers.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 janvier 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, chargé du plan et de l'Administration du territoire :

Le ministre des finances et du budget,
P.-F. N'KOUA.

DÉCRET N° 69-35 du 30 janvier 1969, abrogeant et remplaçant le décret n° 68-150 du 4 juin 1968, portant réglementation des relations financières extérieures du Congo.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 12-67 du 21 juin 1967, relative aux relations financières avec l'étranger, notamment ses articles 2, 5 et 6 ;

Vu le décret n° 67-150 du 30 juin 1967, relatif à certaines opérations financières avec l'étranger et à l'établissement de la balance des paiements ;

Vu le décret n° 67-151 portant création du Bureau des Relations Financières Extérieures ;

Vu le décret n° 67-205 du 2 août 1967, relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent décret abrogent et remplacent celles du décret n° 68-150 du 4 juin 1968.

Art. 2. — Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre le Congo et l'étranger (à l'exclusion de la France et des Etats dont l'institut d'émission est lié au trésor français par un compte

d'opérations) ou, au Congo entre un résident et un non-résident, ne peuvent, sauf autorisation préalable du ministre des finances, être effectués que par l'entremise des intermédiaires agréés.

Art. 3. — Les intermédiaires agréés sont chargés de veiller sous leur responsabilité au respect des prescriptions édictées par le présent décret et les textes pris par son application, en ce qui concerne les opérations effectuées par leur entremise ou placées sous leur contrôle.

L'agrément est révocable à tout moment.

Art. 4. — Sont prohibés, sauf autorisation du ministre des finances tous transferts ou opérations de change au Congo tendant à la constitution par un résident d'avoirs à l'étranger ou à la détention au Congo par un résident de moyens de paiements sur l'étranger.

Art. 5. — Sont soumis à autorisation préalable du ministre des finances, les règlements ou transferts de toute nature effectués par un résident, soit à destination de l'étranger, soit au Congo au bénéfice d'un non-résident.

Art. 6. — Est prohibée, sauf autorisation préalable du ministre des finances, toute exportation par ou pour le compte d'un résident de moyens de paiements (billets, chèques, effets) ainsi que de valeurs mobilières.

L'importation et l'exportation de l'or demeurent soumises à l'autorisation préalable du ministre des finances.

Art. 7. — Les résidents sont tenus de procéder au rapatriement et, le cas échéant, à la cession aux intermédiaires agréés prévus à l'article 2 ci-dessus de toutes créances sur l'étranger ou sur un non-résident nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et d'une manière générale de tous les revenus ou produits encaissés à l'étranger ou versés par un non-résident.

Art. 8. — Les valeurs mobilières étrangères, les devises étrangères, ainsi que tous titres représentatifs d'une créance sur l'étranger, détenus au Congo doivent être déposés chez un intermédiaire habilité par le ministre des finances, que ces avoirs appartiennent à un résident ou à un non-résident.

Art. 9. — Les autorisations préalables visées aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus feront l'objet de décisions générales ou particulières du ministre des finances qui pourra déléguer son pouvoir d'autorisation au Bureau des Relations Financières Extérieures.

Art. 10. — Les conditions dans lesquelles pourront être réalisées les opérations de change et les transferts à destination de l'étranger ou les paiements au Congo au profit d'un non-résident ainsi que le régime des comptes et dossiers ouverts au Congo au non de non-résidents, seront déterminées par voie d'arrêtés du ministre des finances.

Art. 11. — Les importateurs et les exportateurs de marchandises sont tenus de domicilier leurs opérations d'importation ou d'exportation auprès des intermédiaires agréés.

Art. 12. — Sont suspendues, dans la mesure où elles sont contraires à celles du présent décret, les dispositions du décret n° 67-150 du 30 juin 1967 et des textes pris pour son application.

Art. 13. — Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'arrêtés du ministre des finances.

Art. 14. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et entrera immédiatement en vigueur et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 janvier 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
Président du conseil des ministres,
chargé du plan et de l'Administration du territoire :

Le ministre des finances et du budget,
P.-F. N'KOUA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion-Annulation

— Par arrêté n° 123 du 24 du 24 janvier 1969, M. Goma (Jean-Bernard), inspecteur de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes en service à Brazza-

ville, est promu à 3 ans au titre de l'année 1967 au 3^e échelon de son grade à compter du 1^{er} octobre 1968, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté; ACC et RSMC: néant.

— Par arrêté n° 4899 du 31 décembre 1968, est annulé au budget de l'Etat, exercice 1968, un crédit de 51 355 600 francs applicables aux sections et chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TABLEAU ANNEXE

<i>Transferts dette publique :</i>	
10-02-3-03 Annuités dues à la C.C.C.E. (rachat sonel)	20 000 000
<i>Affaires étrangères :</i>	
22-06-3 Ambassade du Congo en Israël (personnel auxiliaire et temporaire) ..	1 730 600
<i>Education nationale :</i>	
29-07-2-03 Direction générale enseignement (dépenses d'enseignement)	790 000
50-06-1-02 Bourses enseignement sup. (extérieur)	9 000 000
50-06-1-06 Bourses enseignement sup. (intérieur)	4 000 000
50-06-1-28 Bourses jeunes filles congolaises en Israël	495 000
50-01-1-30 Fonds spécial des Nations Unies et bureau de l'assistance technique.	340 000
<i>Dépenses en capital :</i>	
60-01-3-02 Constructions neuves	15 000 000
TOTAL	<u>51 535 600</u>

— Par arrêté n° 168 du 28 janvier 1969, le budget du Bureau des Relations Financières Extérieures est arrêté en dépenses et en recettes à la somme de 50 000 000 de francs CFA :

Ce budget sera exécuté conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 67-151 portant création du Bureau des Relations Financières Extérieures.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1969.

BUDGET 1969 DU BUREAU DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES

Arrêté en recettes et en dépenses à 50 000 000 de francs CFA.

RECETTES

CHAPITRE UNIQUE

Art. 1 ^{er} . — Taxe statistique	36 000 000 »
Art. 2. — Commission sur transferts	14 000 000 »
Art. 3. — Recettes diverses	P.M.
Total des recettes	<u>50 000 000 »</u>

DEPENSES

CHAPITRE PREMIER

Dépenses de personnel

Art. 1 ^{er} . — Traitements et indemnités ..	15 000 000 »
Art. 2. — Frais d'hospitalisation	500 000 »
Art. 3. — Transport de personnel	850 000 »
Art. 4. — Arbre de Noël	500 000 »
Total	<u>16 850 000 »</u>

CHAPITRE II
Dépenses de matériel

Art. 1 ^{er} . — Achat, Assurance et entretien véhicules.....	2 500 000 »
Art. 2. — Achat, matériel divers.....	1 500 000 »
Art. 3. — Achat immeuble.....	15 000 000 »
Art. 4. — Entretien matériel et bureau..	150 000 »
Art. 5. — Eau, électricité.....	350 000 »
Art. 6. — Téléphone, courrier.....	650 000 »
Art. 7. — Entretien matériel et villa du directeur.....	500 000 »
Total.....	<u>20 650 000 »</u>

CHAPITRE III
Dépenses diverses

Art. 1 ^{er} . — Dépenses imprévues.....	500 000 »
Art. 2. — Contribution du B.R.F.F.E. au budget national.....	12 000 000 »
Total.....	<u>12 500 000 »</u>
Total des dépenses.....	<u>50 000 000 »</u>

MINISTÈRE DU COMMERCE

DÉCRET n° 69-39 du 31 janvier 1969 portant nomination de M. Okyemba-Morlendé (Pascal), en qualité de directeur de l'Usine Textile de Kinsoundi.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Après avis du Conseil National de la Révolution ;
Sur propositions du ministre, du commerce, des affaires économiques, de l'industrie et des mines ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu la loi n° 31-65 du 12 août 1965 portant création du BCCO modifiée par la loi n° 18-68 du 27 juin 1968 ;

Vu le décret n° 65-296 du 29 novembre 1965 portant organisation du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation des entreprises et exploitations d'Etat ;

Vu la loi n° 16-67 du 22 juin, 1967 déterminant certaines règles d'administration et de gestion communes aux entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Okyemba-Morlendé (Pascal), en service à Kinsoundi est nommé directeur de l'Usine Textile de Kinsoundi.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 1969.

Le Commandant A. RAOUL

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire ;

Le ministre des affaires économiques,
de l'industrie, du commerce et des mines,

J. de Dieu NITOU.

DÉCRET n° 69-42 du 3 février 1969, portant détachement et nomination de M. N'Kodia (Jean), administrateur de 2^e échelon des services administratifs et financiers à la direction de la Verrerie du Congo à Pointe-Noire.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Après avis du Conseil National de la Révolution ;

Vu l'acte fondamental déterminant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-426/FP-PC du 29 décembre 1962 fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu la lettre n° 175/MF-1-3 du 28 mai 1968 du ministre des finances, du budget et des mines ;

Vu la lettre n° 568/co-1-21 du 16 juillet 1968 du ministre du commerce, des affaires économiques, de l'industrie et des mines concernant le détachement de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Kodia (Jean), administrateur de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à la direction des finances à Brazzaville, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires économiques, du commerce, de l'industrie et des mines pour servir en qualité de directeur de la Verrerie du Congo à Pointe-Noire.

Art. 2. — La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse des retraites de la République du Congo sera assurée sur les fonds budget de la direction de la Verrerie du Congo.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 février 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Le ministre des affaires économiques,
de l'industrie, du commerce et des mines,

J.-de-Dieu NITOU.

Le ministre des finances et du budget,

P.-F. N'KOUA.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

DÉCRET n° 69-51 du 11 février 1969 portant nomination du capitaine Poignet (Augustin), en qualité de directeur de l'Usine de Disques.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Après avis du Conseil National de la Révolution ;

Vu l'acte fondamental ;

Vu la loi n° 31-65 du 12 août 1965 portant création du B.C.C.O. modifiée par la loi n° 10-68 du 27 juin 1968 ;

Vu le décret n° 65-296 du 29 novembre 1965 portant organisation du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation des entreprises et exploitation d'Etat ;

Vu la loi n° 16-67 du 22 juin 1967 déterminant certaines règles d'administration et de gestion communes aux entreprises d'Etat.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le capitaine Poignet (Augustin), est nommé directeur de l'Usine de Disques.

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 février 1969.

Le Commandant A. RAOUL

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

*Le ministre des affaires économiques,
de l'industrie, du commerce
et des mines,*

J. de Dieu NITOU.

*Le ministre des finances
et du budget,*
P.-F. N'KOUA.

MINISTÈRE DE L'OFFICE NATIONAL DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DÉCRET n° 69-18 du 18 janvier 1969, portant nomination de M. Mathey (Albert), au poste de directeur de l'office national des postes et télécommunications et de la caisse nationale d'épargne.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur proposition du ministre des postes et télécommunications ;

Vu l'acte fondamental modifiant la constitution du 8 décembre 1963 et notamment en son article 15 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu les lois nos 8 et 9-64 du 23 juin 1964 portant création de la caisse nationale d'épargne et de l'office national des postes et télécommunications ;

Vu les décrets nos 64-328 et 329 du 23 septembre 1964 portant organisation des organismes précités ;

Vu le décret n° 68-328 du 29 novembre 1968 relevant M. Mavounia (Mathias) du poste de directeur de l'office national des postes et télécommunications et de la caisse nationale d'épargne et désignant M. Mathey (Albert) pour l'intérim ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mathey (Albert), inspecteur principal des postes et télécommunications de 4^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, est nommé directeur de l'office national des postes et télécommunications et de la caisse nationale d'épargne.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 janvier 1969.

Le commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement :

*Le ministres des postes
et télécommunications,*

Th. GUINDO-YAYOS.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,*
Me A. MOUDILÉNO-MASSANGO.

DÉCRET n° 69-46/P-T du 6 février 1969, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968 des inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications et télégraphiques de la République du Congo et dressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP du 21 janvier 1959 fixant la liste des cadres du personnel de l'office des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-11/FP du 24 janvier 1959 fixant le statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications et télégraphiques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant, pour compter du 1^{er} janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961, sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965 réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu la circulaire n° 1155/MT-DGT-GDAPE-3-4 du 13 juillet 1967 donnant une forme nouvelle au tableau d'avancement ;

Vu le procès-verbal de la commission d'avancement réunie le 26 novembre 1968,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications et télégraphiques de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Linguissi (Alain).

Pour le 4^e échelon à 2 ans :

MM Loulendo (Abraham) ;
Kielé (Jules).

A 30 mois :

M. Mazu Liamidi.

Art. 2. — Avance en conséquence à l'ancienneté (à 3 ans) :

Pour le 3^e échelon :

M. N'Goma-Poaty (Bernard).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 février 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre des postes et
télécommunications chargé
du tourisme,

Th. GUINDO-YAYOS.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

Me. A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

DÉCRET n° 69-47/PT. du 6 février 1969, portant promotion
au titre de l'année 1968 des inspecteurs principaux des
cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécom-
munications de la République du Congo.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la
constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 décembre 1962 portant statut
général des fonctionnaires des cadres de la République du
Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règle-
ment sur la solde des fonctionnaires des cadres de la Répu-
blique du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP. du 24 janvier 1959 fixant la liste
des cadres du personnel de l'office national des postes et
télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-11/FP. du 24 janvier 1959 fixant le
statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux
des postes et télécommunications de la République du
Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime
des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la Répu-
blique du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la
hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la
République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les
échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de
la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant, pour
compter du 1^{er} janvier 1962, les règles selon lesquelles les
fonctionnaires en service au 31 décembre 1961, sont versés
dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par
la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires et
le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à
la nomination et à la révocation des fonctionnaires des
cadres de l'État ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE. du 25 juin 1965 règlemen-
tant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 69-46 du 6 février 1969 portant inscrip-
tion au tableau d'avancement pour l'année 1968 des inspec-
teurs principaux des cadres des postes et télécommuni-
cations de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre
de l'année 1968 les inspecteurs principaux des cadres de
la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommuni-
cations de la République du Congo dont les noms suivent ;
ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

M. Linguissi (Alain), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Au 4^e échelon, pour compter du 15 juin 1968 :

MM. Loulendo (Abraham) ;
Kiélé (Jules).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal offi-
ciel*.

Brazzaville, le 6 février 1969.

Le commandant A. RAOUL.

Le ministre des postes et télécommunications,
chargé du tourisme, de l'aviation civile
et de l'ASECNA,

Th. GUINDO-YAYOS.

Le garde des sceaux, ministre de
la justice et du travail,

Me. A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement

— Par arrêté n° 210 du 3 février 1969, sont inscrits au
tableau d'avancement de l'année 1968, les fonctionnaires
des cadres de la catégorie D des postes et télécommuni-
cations de la République du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Commis

Pour le 2^e échelon à 2 ans :

M. Wanghos (Gérard).

A 30 mois :

MM. Koussibila (Donatien) ;
Tchignanga (Jean-Baptiste).

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

MM. Mabouaka (Pierre) ;
Diabankana (Georges) ;
N'Sossani (Camille) ;
N'Goma (Joseph).

A 30 mois :

MM. Balendé (Jean-Pierre) ;
Bianza (Gaston) ;
Bikoué (Daniel) ;
Kalla (Grégoire) ;
Matoko (Gabriel) ;
Bakouétéla (Constantin) ;
N'Guébet (Jean).

Pour le 4^e échelon à 2 ans :

MM. Diambouana (Philippe) ;
Bigot (Henri) ;
Mme Iwandza (Joséphine) ;
MM. Biyambika (Jacques) ;
Mizaire (François) ;
Bitoumbou (Antoine) ;
Owassa (Jean-Jacques) ;
Okouo (Paul).

A 30 mois :

MM. N'Kouka (Thimothée) ;
N'Kouassou (Luc) ;
Massala (Valentin) ;
Massamba (Bruno) ;
N'Gouma (Joseph).

Pour le 5^e échelon à 2 ans :

MM. Mouanangana (Basile) ;
Bikindou (Joseph) ;
Itoua-Apoyolo (Joseph) ;
N'Kounkou (Félix).

Pour le 6^e échelon à 30 mois :

M. Bansimba (Damien).

Pour le 9^e échelon à 2 ans :

MM. Malonga (René) ;
Malonga (Gilbert) ;
N'Talloud (André) ;

*Agents techniques principaux*Pour le 2^e échelon à 2 ans :

M. Mintoula (Pierre).

A 30 mois :

MM. Mizélé-Biza (Samuel) ;
Boukazi (Théophile) ;
Gankama (Albert).Pour le 3^e échelon à 2 ans :MM. M'Vila (Edouard) ;
Bouétoumoussa (André) ;
Mambou (Pierre) ;
Bakama (Joseph) ;
Koubemba (Maurice).

A 30 mois :

MM. M'Bizi (Luc) ;
Tessani (Jean-Marie) ;
Mouniengué (Albert).Pour le 4^e échelon à 2 ans :MM. Makéla (Gabriel) ;
Moukoko (Jean-Claude) ;
Bakala (François).

HIÉRARCHIE II

*Agents manipulants*Pour le 4^e échelon à 2 ans :MM. Loemba (Prosper) ;
N'Sendé (Jean-Baptiste) ;
Bayonne (Lambert) ;
Kiminou (Albert) ;
Mambou (Jean-Bruno) ;
N'Ganga (Maurice) ;
Itoua (Pascal) ;
Poumina (Fidèle).

A 30 mois :

MM. Bazoungoula (Romuald) ;
M'Bongo (Joseph) ;
N'Gouinda (Pascal).Pour le 5^e échelon à 2 ans :MM. Poaty (François-Claver) ;
Malonga (Gustave) ;
Makoundou (Martin) ;
Matassa (Boniface) ;
Kinzounzi (Hilaire) ;
Massengo (Pierre) ;
Mayitoukou (Théophile) ;
Pambou (Benjamin) ;
Youlou (Patrice) ;
Obessa (Victor) ;
Mabanza (Joseph) ;
Mouanda (Joseph).

A 30 mois :

MM. Dounoussi (Christian) ;
Gamouna (Jean) ;
Mouandza (Samuel) ;
M'Pio (Joseph) ;
N'Gokouba (Pierre) ;
N'Koua (Daniel) ;
N'Kounkou (Adolphe) ;
Sendé (Auguste) ;
Samba (Jean-Pierre) ;
Sita (Pierre) ;
M'Vouama (Emmanuel) ;
Zalamou (François) ;
Louhounou (Marcel).Pour le 6^e échelon à 2 ans :MM. Badziokéla (Raphaël) ;
Ganga (Fidèle) ;
Yingui (Simon).

A 30 mois :

MM. N'Tounta (François) ;
Moudiléno (François).Pour le 7^e échelon à 2 ans :MM. Bilombo (Paul) ;
Mouandza (Pascal).Pour le 8^e échelon à 2 ans :MM. Ognangui (Ernest) ;
Kihoulou (Jean-Baptiste).

A 30 mois :

MM. Dikámona (Justin) ;
N'Ty (Gaspard) ;
Malonga (Saturnin) ;
Mabecket (Pierre).Pour le 9^e échelon à 2 ans :MM. Piaka (Prosper) ;
Samba (François) ;
Goma (Athanas).Pour le 10^e échelon à 2 ans :

M. Mayembo (Jean).

A 30 mois :

M. N'Tsila (Raphaël).

*Agents techniques*Pour le 3^e échelon à 30 mois :

M. M'Bouala (Léon).

Pour le 4^e échelon à 2 ans :

M. Makanga (Emile).

A 30 mois :

M. Makaya (Jacques).

Pour le 5^e échelon à 2 ans :MM. N'Doutha (Gabriel) ;
Andzinourou (Hilaire) ;
Milandou (Sébastien) ;
N'Zoungani (Bernard) ;
N'Zonzi (Félix) ;
Louganana (André) ;
Youlou (Pascal).

A 30 mois :

MM. Bikoundou (Etienne) ;
Iparis (Jean) ;
M'Bouyou (Antoine) ;
Makéla (François) ;
Samba-Siassia ;
Goméka (Charles).Pour le 6^e échelon à 2 ans :

M. Loemba (André).

Pour le 7^e échelon à 2 ans :

M. Ellenga (Auguste).

Pour le 8^e échelon à 2 ans :MM. Loemba (Gaëtan) ;
Founa (André).Pour le 10^e échelon à 30 mois :

M. Etoto (Raphaël).

Avanceront en conséquence à 3 ans :

HIÉRARCHIE I

*Commis*Pour le 3^e échelon :MM. Doulla (André) ;
Bembelly (Charles).Pour le 4^e échelon :

M. Pemosso (Nestor).

Pour le 9^e échelon :

M. Okoumba (Martin).

Agents techniques principaux

Pour le 2^e échelon :
M. Itanguy (Jean-François).

Pour le 4^e échelon :
M. Dimboulou (Simon).

HIÉRARCHIE II

Agents manipulateurs

Pour le 4^e échelon :
MM. Samba (Gustave) ;
Damboux (Jean-Marié) ;
Mabiala (Hilaire) ;
M'Voulaléa (Casimir) ;
Okemba (Norbert).

Agents techniques

Pour le 5^e échelon :
M. Loulendo (Firmin).

Pour le 6^e échelon :
M. Kibongui (Fidèle).

— Par arrêté n° 211 du 3 février 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Commis

Au 2^e échelon :
MM. Wanghos (Gérard), pour compter du 19 février 1968.

Pour compter du 19 octobre 1968 :
MM. Koussibila (Donatien) ;
Tchignanga (Jean-Baptiste).

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1968 :
MM. Mabouaka (Pierre) ;
Diabankana (Georges) ;
N'Sossani (Camille).

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :
MM. Goma (Joseph) ;
Balendé (Jean-Pierre).

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :
MM. Bianza (Gaston) ;
Bikoué (Daniel).

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :
MM. Kalla (Grégoire) ;
Matoko (Gabriel) ;
Bakouétela (Constantin), pour compter du 1^{er} janvier 1969.
N'Guébet (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1968 :
MM. Diambouana (Philippe) ;
Bigot (Henri) ;
Mme Iwandza (Joséphine), pour compter du 16 avril 1968 ;
MM. Biyambika (Jacques), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Mizaire (François), pour compter du 14 mars 1968 ;
Bitoumbou (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
Owassa (Jean-Jacques), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Okouo (Paul), pour compter du 1^{er} mai 1968 ;
N'Kouka (Thimothée), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
N'Kouassou (Luc), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Massala (Valentin), pour compter du 10 décembre 1968 ;
Massamba (Bruno), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
N'Gouma (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. Mouanangana (Basile) ;
Itoua Apoyolo (Joseph) ;
N'Koukou (Félix) ;
Bikindou (Joseph), pour compter du 1^{er} décembre 1968.

Au 9^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Malonga (René) ;
Malonga (Gilbert) ;
N'Talloud (André).

Agents techniques principaux

Au 2^e échelon, pour compter du 20 juillet 1968 :

MM. Mizélé Biza (Samuel) ;
Boukazi (Théophile) ;
Gankama (Albert-René) ;
Mintoula (Pierre), pour compter du 20 janvier 1968.

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. M'Vila (Edouard) ;
Bouétoumoussa (André) ;
Mambou (Pierre) ;
Koubemba (Maurice).

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Bakama (Joseph) ;
M'Bizzi (Luc).

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;

MM. Tessani (Jean)-Marie) ;
Mouniengué (Albert).

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. Makéla (Gabriel) ;
Moukoko (Jean-Claude) ;
Bakala (François), pour compter du 12 février 1968.

HIÉRARCHIE II

Agents manipulateurs

Au 4^e échelon :

MM. Loemba (Prosper), pour compter du 22 octobre 1968 ;
N'Sendé (Jean-Baptiste), pour compter du 27 juillet 1968 ;
Bayonne (Lambert), pour compter du 1^{er} octobre 1968 ;
Kiminou. (Albert), pour compter du 23 novembre 1968 ;
Mambou (Jean-Bruno), pour compter du 1^{er} avril 1968 ;
N'Ganga (Maurice), pour compter du 4 juin 1968 ;
Itoua (Pascal), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Poumina (Fidèle), pour compter du 11 juin 1968 ;
Bazoungoula (Romuald), pour compter du 8 août 1968 ;
M'Bongo (Joseph), pour compter du 1^{er} novembre 1968.

Au 5^e échelon, pour compter du 22 janvier 1968 :

MM. Poaty (François-Claver) ;
Malonga (Gustave) ;
Makoundou (Martin), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Matassa (Boniface), pour compter du 16 mai 1968 ;
Kinzonzi (Hilaire), pour compter du 1^{er} mars 1968 ;
Massengo (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Mayitokou (Théophile), pour compter du 1^{er} octobre 1968.

Pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. Pambou (Benjamin) ;
Youlou (Patrice) ;
Obessa (Victor), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Mabandza (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Mouanda (Joseph) ;
Dounoussi (Christian) ;
Gamouna (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Mouandza (Samuel), pour compter du 13 juillet 1968.

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

- MM. M'Pio Joseph ;
N'Gokoumba (J.-Pierre) ;
N'Koua (Daniel) ;
N'Koukou (Adolphe), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Sendé (Auguste), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

- MM. Samba (Jean-Pierre) ;
Sita (Pierre) ;
M'Vousama (Emmanuel).

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

- MM. Zalamou (François) ;
Louhounou (Marcel) .

Au 6^e échelon ;

- MM. Badziokéla (Raphaël), pour compter du 4 janvier 1968 ;
Ganga (Fidèle), pour compter du 1^{er} février 1968 ;
Yingui (Simon), pour compter du 5 février 1968 ;
N'Tounta (François), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Moudiléno (François), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 7^e échelon :

- MM. Bilombo (Paul), pour compter du 1^{er} juin 1968 ;
Mouandza (Pascal), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Au 8^e échelon :

- MM. Ognangui (Ernest), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Kihoulou (J-Baptiste), pour compter du 1^{er} novembre 1968 ;
Dikamona (Justin), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
N'Ty (Gaspard), pour compter du 28 février 1969 ;
Malonga (Saturnin), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Mabeckét (Pierre), pour compter du 1^{er} décembre 1968.

Au 9^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

- MM. Piaka (Pierre) ;
Samba (François).
Goma (Athanasé), pour compter du 6 juin 1968.

Au 10^e échelon :

- MM. Ma yembo (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Tsià (Raphaël), pour compter du 10 octobre 1968.

Agents techniques

Au 3^e échelon :

- M. M'Bouala (Léon), pour compter du 22 août 1968.

Au 4^e échelon :

- M. Makanga (Emile), pour compter du 9 février 1968

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

- MM. N'Doutha (Gabriel) ;
Andzinourou (Hilaire).
Milandou (Sébastien), pour compter du 16 décembre 1968 ;
N'Zoungani (Bernard), pour compter du 20 mai 1968 ;
N'Zonzi (Félix), pour compter du 1^{er} août 1968 ;
Louganana (André), pour compter du 15 juin 1968 ;
Youlou (Pascal), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

- MM. Bikindou (Etienne) ;
Iparis (Jean) ;
Makéla (François) ;
Samba Siassia.

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

- MM. Goméka (Charles) ;
M'Bouyou (Antoine).

Au 6^e échelon :

- M. Loemba (André), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Au 7^e échelon :

- M. Elenga (Auguste), pour compter du 21 mars 1968.

Au 8^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

- MM. Loemba (Gaëtan) ;
Founa (André).

Au 10^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

- M. Etoko (Raphaël).

— Par arrêté n° 270 du 7 février 1969, M. Kinzounza (René), contrôleur 3^e échelon (indice 580) des cadres de la catégorie B2 des postes et télécommunication de la République du Congo en service à Brazzaville est inscrit sur la liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade d'inspecteur 2^e échelon, catégorie A2, indice local 630 ; ACC et RSMC : néant (avancement 1968).

Le présent arrêté qui prend effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1968 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 272 du 7 février 1969, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1968, les inspecteurs des I.E.M., des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

- M. Moucendengo (Jean-Pierre), pour compter du 7 août 1968.

Au 4^e échelon, pour compter du 3 mars 1968 :

- MM. Batana (Jacques) ;
N'Tsana (Philippe).

— Par arrêté n° 274 du 7 février 1969, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1968, les inspecteurs des services mixtes, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

- M. Ellenga (Gaston), pour compter du 2 juillet 1968.

Au 4^e échelon, pour compter du 5 juin 1968 :

- MM. Bakana (Aloyse) ;
Bibinamy-Bounda (Victor).

Pour compter du 25 juillet 1968 :

- MM. Zékakany (Romuald) ;
Gamy (Michel).

Pour compter du 5 décembre 1968 :

- MM. Mankélé (Fidèle) ;
Malonga (Joseph) ;
Okomba (Faustin), pour compter du 24 janvier 1968 ;
Batchy (Germain), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

— Par arrêté n° 276 du 7 février 1969, les contrôleurs des cadres (services mixtes) de la catégorie B 2 hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent, sont promus au titre de l'année 1968 aux échelons, ci-après ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

- MM. Iwandza (Edmond) ;
Matali (Thomas) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

- MM. Niakissa (Jacques) ;
Enkola (Alexandre) ;
Missibou (Dominique).
M'Passi (André), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Sacramento (Théophile), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

- MM. Moussessé (Daniel) ;
Moungounga (Narcisse) ;
Bouanga (Henri), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Babingui (Denis), pour compter du 3 janvier 1969 ;
Samba (Casimir), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

— Par arrêté n° 278 du 7 février 1969, les contrôleurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie II (branche technique) des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent, sont promus, au titre de l'année 1968, aux échelons ci-après ; ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon :

MM. M'Banzoulou (Edouard), pour compter du 6 mars 1968 ;
Pambou (Albert), pour compter du 15 décembre 1968 ;
Thine (Léon), pour compter du 6 mars 1968 ;
Bilayi (Guillaume), pour compter du 6 septembre 1968 ;
Boukambou (Julien), pour compter du 24 octobre 1968.

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} décembre 1968 :

MM. Mouanou (Michel) ;
Oussika (Sylvère) ;
Tchicaya (Martin), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1968

MM. N'Doki (Antoine) ;
Pouéba (Paul).

Au 5^e échelon :

M. M'Bemba-Massamba (Antoine), pour compter du 15 janvier 1969.

— Par arrêté n° 279 du 7 février 1968, M. N'Zila (Marcel) inspecteur des installations électromécaniques 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo en service à Brazzaville, est promu à 3 ans au 3^e échelon, au titre de l'année 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 7 février 1969.

— Par arrêté n° 280 du 7 février 1969, les contrôleurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie II (services mixtes) des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent, sont promus à trois ans au titre de l'année 1968, aux échelons ci-après ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

M. Missamou (Benoit), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 4^e échelon :

M. Mandozi (François), pour compter du 2 janvier 1969.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 101 du 21 janvier 1969, est et demeure rapporté l'arrêté n° 4754 du Premier ministre, convoquant le Conseil supérieur de la magistrature pour le 18 janvier 1969.

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunira le 18 janvier 1969 à la Présidence de la République.

L'Ordre du jour est fixé comme suit :

Intégration dans la magistrature congolaise

MM. Mouellé (André) ;
Mayama (Richard) ;
Yoka (Aimé-Emmanuel).

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET n° 69-19/MT-DGT-DGBPE-3-7 du 18 janvier 1969 portant promotion à 3 ans de M. Mackoubily (Marie-Alphonse).

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962 fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu le décret n° 67-334 /MT-DGT-DGAPE-3-4 du 21 octobre 1967 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967 des administrateurs des cadres de la catégorie A I des services administratifs et financiers et dressant la liste des administrateurs de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mackoubily (Marie-Alphonse), administrateur 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) en service détaché auprès de la Société Nationale LINACONGO à Brazzaville, est promu à 3 ans au titre de l'année 1967 au 3^e échelon, à compter du 29 décembre 1968 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 janvier 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,
Chef de l'Etat du Gouvernement :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice
et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

*Le ministre des finances
et du budget,*
P.-F. N'KOUA.

DÉCRET n° 69-20 /MT-DGT-DGAPE-41-23 du 18 janvier 1969 portant reclassement de M. Matongo (Julien), administrateur des services administratifs et financiers.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers et les textes additifs subséquents ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement (notamment en son article 1^{er}, 2^o) ;

Attendu que les docteurs d'Etat bénéficient dans la fonction publique d'une bonification de 4 échelons,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Malongo (Julien), administrateur des services administratifs et financiers 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, docteur en droit, est reclassé au 7^e échelon de son grade (indice local 1370 : ACC et RSMC : néant, pour compter du 15 janvier 1968.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 janvier 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice
et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

*Le ministre des finances
et du budget,*
P.-F. N'KOUA.

oOo

DÉCRET n° 69-21 du 21 janvier 1969 portant intégration de M. N'Koua (Jean), titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965 relatif au statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement (notamment en son article 1^{er}, 2^o) ;

Vu le décret n° 68-125/MT-DGT-DGAPE-7-7 du 9 mai 1968 portant intégration de M. N'Koua (Jean) ;

Vu le décret n° 68-335 du 29 novembre 1968 mettant fin, du 1^{er} décembre 1968 au 30 avril 1969, à la suspension des statuts communs et particuliers ;

Attendu que l'intéressé est titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure retiré le décret n° 68-125/MT-DGT-DGAPE-7-7 du 9 mai 1968 susvisé.

Art. 2. — Conformément à l'article 4 du décret n° 65-44 du 12 février 1965, M. N'Koua (Jean), titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé) et nommé au grade de médecin 4^e échelon stagiaire (indice local 1060).

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de l'obtention du diplôme et du point de vue de la solde pour compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 janvier 1969.

Le commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président
du Conseil du Gouvernement :

*Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,*

Dr J. BOUITY.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice
et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

oOo

DÉCRET n° 69-22 du 21 janvier 1969 portant reclassement de certains fonctionnaires des services administratifs et financiers, titulaires du diplôme de l'institut international d'administration publique à Paris.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers et les textes additifs subséquents ;

Vu le décret n° 68-335 du 29 novembre 1968 mettant fin, du 1^{er} décembre 1968 au 30 avril 1969, à la suspension des statuts communs et particuliers ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement (notamment en son article 1^{er}, 2^o) ;

Attendu que les intéressés sont titulaires du diplôme de l'institut international d'administration publique à Paris, ex-institut des hautes études d'outre-mer (IHEOM),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Conformément à l'article 19 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, les fonctionnaires des services administratifs et financiers dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'institut international d'administration publique (ex-IHEOM), sont reclassés dans la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommés au grade d'administrateur des services administratifs et financiers 1^{er} échelon (indice local 740) ; ACC et RSMC : néant ;

MM. Issambo (Louis), secrétaire principal d'administration ;
Bossoka (Emile), secrétaire d'administration ;
Mabouéki (Bernard), secrétaire d'administration ;
Gassackys (Jean-Paul), secrétaire d'administration.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 décembre 1967, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 janvier 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,
Président du Conseil du Gouvernement :

*Le ministre des finances
et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice
et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

DÉCRET n° 69-28 du 24 janvier 1969/MT-DGT-DEL-41-23 portant reclassement de certains fonctionnaires des services administratifs et financiers, titulaires du diplôme de l'institut international d'administration Publique à Paris.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers et les textes additifs subséquents ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement (notamment en son

article 1^{er}, 2^o) ;

Vu le décret n° 68-335 du 29 novembre 1968 mettant fin, du 1^{er} décembre 1968 au 30 avril 1969, à la suspension des statuts communs et particuliers ;

Attendu que les intéressés sont titulaires du diplôme de l'institut international d'administration publique à Paris (cycle A),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Conformément à l'article 19 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, les fonctionnaires des services administratifs et financiers dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'institut international d'administration publique à Paris (cycle A, section sociale), sont reclassés dans la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommés administrateurs du travail 1^{er} échelon (indice local 740) ; ACC. et RSMC : néant ;

MM. N'Zoungou (Alphonse), secrétaire d'administration principal ;
Eyala (Roland), contrôleur du travail ;
Bitsindou (Gérard), secrétaire d'administration ;
Kimballa (Joseph), contrôleur principal.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 décembre 1967, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 janvier 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice
et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

DÉCRET n° 69-30 du 24 janvier 1969 portant reclassement de M. Songuemas (Nicolas), aide-comptable des services administratifs et financiers.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963.

Vu la loi n° 15/62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires.

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1968 fixant règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers et les textes additifs subséquents ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement (notamment en son article 1^{er}, 2^o) ;

Vu le décret n° 68-335 du 29 novembre 1968 mettant fin, du 1^{er} décembre 1968 au 30 avril 1969, à la suspension des statuts communs et particuliers ;

Attendu que l'intéressé est titulaire du diplôme de l'institut des hautes études d'Outre-mer (IHEOM),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Conformément à l'article 19 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, M. Songuémas (Nicolas), aide-comptable 8^e échelon, titulaire du diplôme de l'institut des hautes études d'outre-mer de Paris, est reclassé dans la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommé administrateur des services du travail 1^{er} échelon (indice local 740 ; ACC et RSMC : néant, pour compter du 20 décembre 1966.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 décembre 1966, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 janvier 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire :

*Le ministre des finances
et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice
et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSENGO

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 229 du 3 février 1969, un concours de recrutement direct des commis des postes et télécommunications est ouvert pour l'année 1969.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 16 et repartis comme suit :

12 pour les candidats civils ;

4 pour les candidats militaires (à titre d'emplois réservés).

Peuvent seuls être autorisés à concourir :

a) Les candidats de nationalité congolaise, âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, justifiant avoir accompli une année complète de scolarité dans une classe de 3^e d'un lycée ou collège ou établissement privé d'enseignement ou la 3^e année d'une école professionnelle du centre d'apprentissage ou titulaires d'un CAP du commerce.

b) Les candidats militaires ou marins, titulaires des diplômes militaires : CAT 2 et brevet de transmission. Ces derniers devant déjà avoir la qualification professionnelle, les épreuves du concours seront du niveau du certificat d'études primaires élémentaires (CEPE).

Seront directement adressés au ministre du travail à Brazzaville, les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après :

Demande sur papier libre ;

Extrait d'acte de naissance de copie de transcription à l'état-civil ou jugement en tenant lieu ;

Certificat de scolarité attestant que le candidat a accompli une année dans une classe de 3^e pour les candidats civils ;

Certificat médical d'aptitude physique ;

Extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;

CAT 2 et brevet de transmission pour les candidats militaires.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Elle sera définitivement close le 6 mars 1969.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 6 avril 1969 simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieu des régions suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant.

Membres :

Le représentant des postes et télécommunications ;

Le directeur général du travail ;

Le directeur de l'office national des postes et télécommunications.

Secrétaire :

Le chargé des concours à la direction générale du travail.

Par décisions régionales, il sera organisé dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE I

à l'arrêté portant ouverture du concours de recrutement direct des commis des postes et télécommunications (spécialité : opérateur téléphoniste).

CANDIDATS CIVILS

(Programme des classes de 3^e des lycées et collèges d'enseignement général)

Epreuve n° 1 : Dictée servant d'épreuve :

D'orthographe, coefficient : 2 ;

D'écriture, coefficient : 1.

Il est enlevé 2 points par faute, durée 1 h 30 : de 7 h 30 à 9 heures.

Epreuve n° 2 : Composition française, coefficient : 3 ; durée 2 heures : de 9 heures à 11 heures.

Epreuve n° 3 : Mathématique : 2 problèmes, coefficient : 2.

Algèbre ;

Arithmétique ;

Géométrie ; durée 1 h 30 : de 14 h 30 à 16 heures.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré admis si le total de ses points n'est égal à 100 y compris éventuellement les points obtenus au-dessus de 10 dans les épreuves facultatives.

ÉPREUVES FACULTATIVES

Dactylographe reproduction d'un texte pouvant comporter un tableau, coefficient 1 ;

Transmission et réception de morse, coefficient : 1 ; durée : 30 minutes, de 16 heures à 16 h 30.

ANNEXE II

CANDIDATS MILITAIRES

(Programme du niveau du certificat d'études primaires élémentaires, CEPE).

Epreuve n° 1 : Dictée servant d'épreuve :

D'orthographe, coefficient : 2 ;

D'écriture, coefficient : 1.

Il est enlevé 2 points par faute ; durée 1 heure : de 8 heures à 9 heures.

Epreuve n° 2 : Deux questions sur la dictée relatives à l'intelligence du texte, coefficient 2 ; durée 1 heure : de 9 heures à 10 heures.

Epreuve n° 3 : Calcul :

2 problèmes d'arithmétique, coefficient : 2 ; durée ; 1 heure : de 10 heures à 11 heures.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 ;

Toute note inférieure à 7 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible si le total de ses points n'est pas égal à 70.

Nomination

— Par arrêté n° 80 du 20 janvier 1969, M. Sita (Alphonse), secrétaire d'administration 3^e échelon, titulaire du certificat d'études élémentaires de cryptographie et ayant accompli un stage complémentaire, est par assimilation au grade de chiffeur en chef, en attendant la création d'un statut du chiffre, reclassé à titre exceptionnel dans la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé attaché 1^{er} échelon (indice local 570) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de l'obtention du diplôme et du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 93 du 21 janvier 1969, conformément à l'article 10 du décret n° 65-50 du 16 février 1965, les infirmiers diplômés d'Etat dont les noms suivent, titulaires du certificat de stage d'administration hospitalière, sont reclassés dans la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé) et nommés au grade d'administrateur adjoint de la santé publique 1^{er} échelon (indice local 660) ; ACC et RSMC : néant :

MM. Malendé (Pierre) ;
Bissila (Jean-Marcel) ;
Poungui (Gilbert) ;
Boubanga-Loundou (Barthélemy) ;
Matha (Fulgence).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de l'obtention de diplôme et du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 157 du 27 janvier 1969, en application de l'article 15 (1^o) du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, MM. Missolékélet (Jean-Prosper) et Biyoundoudi (Gérard), instituteurs adjoints, titulaires du certificat de stage à l'emploi d'inspecteur de la jeunesse et des sports, sont reclassés dans la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports) et nommés au grade d'inspecteur 1^{er} échelon (indice local 660) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de l'obtention de diplôme et du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

DÉCRET n° 69-23 du 21 janvier 1969, portant rattachement des services topographiques et du cadastre du Congo au ministère des travaux publics et des transports.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-80 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services du ministère des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les services topographiques et du cadastre du Congo sont rattachés au ministère des travaux publics et des transports.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 janvier 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement :

Le ministre des travaux
publics et des transports,
S.-M. BONGHO-NOUARRA.

Le ministre des finances,
P.-F. N'KOUA.

DÉCRET n° 69-25 du 24 janvier 1969, portant rattachement de l'office nationale du Kouilou et des services de la marine marchande au ministère des travaux publics, de l'habitat et des transports, chargé de l'ATEC.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 61-55 du 25 février 1961 portant création de l'office national du Kouilou ;

Vu le décret n° 65-162 du 19 juin 1965 portant création et fixant les attributions des services de la marine marchande ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont rattachés au ministère des travaux publics, de l'habitat et des transports, chargé de l'ATEC :

L'office national du Kouilou ;

La direction de la marine marchande.

Art. 2. — Les ministres des travaux publics, de l'habitat et des transports, chargé de l'ATEC et des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement :

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et des transports,
chargé de l'ATEC,

S. BONGHO-NOUARRA.

Le ministre des finances,
P.-F. N'KOUA.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**DIVERS**

— Par arrêté n° 4990 du 31 décembre 1968, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de dix-huit mois

Permis de conduire n° 6998, délivré le 6 janvier 1953 à Brazzaville au nom de M. Mabondzo (Maurice), chauffeur, domicilié 815, rue Bangou à Brazzaville, pour infractions aux articles 25, 391 et 193 du code de la route : excès de vitesse en agglomération, refus d'obtempérer, conduite en état d'ivresse.

Pour une durée d'un an

Permis de conduire n° 1765/FP, délivré le 5 novembre 1966 à Kinkala au nom de M. Madiengué (David), chauffeur au service de M. Batchi (René), demeurant chez son oncle Koulouka (Joseph), para à l'Aviation à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant 2 blessés graves, des dégâts matériels importants et excès de vitesse ; article 24 du code de la route.

Permis de conduire n° 1802/FP, délivré le 4 février 1967 à Kinkala au nom de M. Loukombo (Hyacinthe), chauffeur, demeurant 103, rue Béranger à Bacongo-Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 blessé grave, 4 blessés légers et des dégâts matériels importants ; article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n°, délivré le à au nom de M. N'Goubili (Alphonse), chauffeur au service de M. Metadjis (Barthélemy) dit Maquinaïoca, commerçant-transporteur, B.P. 42 à Dolisie ; pour infraction aux articles 25 et 193 du code de la route : excès de vitesse, conduite en état d'ivresse.

Pour une durée de six mois

Permis de conduire n° 290/PBL, délivré le 4 avril 1966 à Sibiti au nom de M. N'Gono (Albert), chauffeur aux travaux publics à Sibiti y demeurant ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant des dégâts matériels importants ; article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 21842, délivré le 26 juillet 1961 à Brazzaville au nom de M. Siassia (Pierre), commerçant-transporteur, demeurant 32 bis, rue Bomitabas à Moundali-Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 mort et des dégâts matériels légers ; article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 13780, délivré le 6 novembre 1956 à Brazzaville au nom de M. Mouzita (Norbert), chauffeur, domicilié 157, rue Louingui à Ouenzé Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 mort ; article 40 du code de la route : refus de priorité.

Pour une durée de quatre mois

Permis de conduire n° 294, délivré le 1947 à Brazzaville au nom de M. Gantois (Pierre), directeur de la SOFORMA demeurant à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant 2 blessés légers, des dégâts matériels importants et inobservation du panneau stop ; article 43 du code de la route.

Permis de conduire n° 1752/FP, délivré le 1^{er} octobre 1966 à Kinkala au nom de M. N'Kanza (Dominique), chauffeur à l'O.C.H. en service à Zanaga-Poste, demeurant 454, rue M'Bemba à Makélékélé Brazzaville - responsable d'un accident de la circulation occasionnant 12 blessés et des dégâts matériels importants ; articles 18 et 24 du code de la route : excès de vitesse.

Pour une durée de trois mois

Permis de conduire n° 19787, délivré le 21 juin 1960 à Brazzaville au nom de M. Bahoumina (Jean), chauffeur du Car de transport public, domicilié 44, rue M'Vouti à Dolisie ou 595, rue Frère Hervé à Makélékélé-Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant 12 blessés et des dégâts matériels importants : article 18 du code de la route.

Pour une durée de deux mois

Permis de conduire n° 10032, délivré le 29 janvier 1966 à Pointe-Noire au nom de M. Mouhounou (Balthazar), chauffeur au service de M. Manioulou (Nicolas) à Pointe-Noire ; pour infraction à l'article 25 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 26758, délivré le 9 février 1964 à Brazzaville au nom de M. Biampondou (Paul), chauffeur, demeurant 38, rue Bangangoulou à Ouenzé-Brazzaville ; pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation des feux rouges.

Permis de conduire n° 9424, délivré le 9 janvier 1965 à Pointe-Noire au nom de M. M'Boungou-N'Zambi (Jean-Pierre), sans emploi demeurant à Matendé vers le quartier Culotte à Pointe-Noire ; pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop.

Permis de conduire n° 26343, délivré le 5 novembre 1963 à Brazzaville au nom de M. Kambila (Daniel), chauffeur, demeurant 8, rue Jeannot à Bacongo-Brazzaville ; pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop.

Permis de conduire n° 26001, délivré le 2 septembre 1963 à Brazzaville au nom de M. Bakaloubouta (Daniel), chauffeur demeurant 71, rue Dangani, quartier Météo à Brazzaville ; pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop.

Permis de conduire n° 1532, délivré le 27 janvier 1947 à Brazzaville au nom de M. Bouma (Jérôme), chauffeur, demeurant 103, rue Louingui à Moundali-Brazzaville ; pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop.

Permis de conduire n° 105, délivré le 9 novembre 1938 à Brazzaville au nom de M. N'Soni (Daniel), chauffeur, demeurant 102, rue Franceville à Moundali-Brazzaville ; pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation des signaux lumineux.

Permis de conduire n° 29445, délivré le 21 août 1965 à Brazzaville au nom de M. Diatanoua (Alphonse), commis à la S.C.K.N., demeurant 29, rue Zandé à Moundali - Brazzaville ; pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop.

Permis de conduire n° 29136, délivré le 18 mai 1965 à Brazzaville au nom de M. Biza (Antoine), commerçant, demeurant 726, rue Jacques Mayassi à Makélékélé-Brazzaville ; pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop.

Permis de conduire n° 26787, délivré le 2 mars 1964 à Brazzaville au nom de M. Kouyoukila (Boniface), demeurant 163, rue Tsaba à Ouenzé-Brazzaville ; pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop.

Permis de conduire n° 12438, délivré le 28 décembre 1955 à Brazzaville au nom de M. Morais (Rodolfo), photographe, en service à l'Imprimerie Nationale à Brazzaville ; pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop.

Permis de conduire n° 15284, délivré le 15 octobre 1957 à Brazzaville au nom de M. Kodja (Etienne), chauffeur, domicilié 230, rue Manguégué à Ouenzé-Brazzaville ; pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop.

Permis de conduire n° 12042/CG-RK, délivré le 14 octobre 1967 à Pointe-Noire au nom de M. Beno (Richard), magasinier, domicilié 139, rue Gamboma à Moundali-Brazzaville ; pour infraction à l'article 40 du code de la route : refus de priorité à droite.

Permis de conduire n° 18438, délivré le 1^{er} août 1959 à Brazzaville au nom de M. Gakosso (Edouard), chef de service des bourses, demeurant 289, Plateau des 15 ans à Brazzaville ; pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop.

Pour une durée d'un mois

Permis de conduire n°, délivré le à au nom de M. Sarré (Henri), professeur au lycée Savornan de Brazza à Brazzaville ; pour infraction à l'article 18 du code de la route : circulation à gauche de la chaussée.

Permis de conduire n° 5127, délivré le 6 novembre 1958 à Pointe-Noire au nom de M. Poaty-Makaya (Jean-Benoît) chauffeur au service de M. Bouity (Raphaël) à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 blessé léger et des dégâts matériels importants ; article 59 du code de la route : défaut d'éclairage sur un véhicule stationné.

Permis de conduire n° 767, délivré le 3 octobre 1940 à Brazzaville au nom de M. Bounzéki (Etienne), chauffeur, demeurant 134, rue Makotopoko à Moundali-Brazzaville ; pour infraction à l'article 19 du code de la route : franchissement de la ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 10459, délivré le 15 novembre 1960 à Pointe-Noire au nom de M. Tchikokolo (Jean-Marie), chauffeur au service de M. Laurent (Emmanuel), transporteur à Pointe-Noire ; pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue ; défaut de présentation de permis de conduire et certificat médical.

Permis de conduire n° 12393, délivré le 4 octobre 1960 à Mostaganen au nom de M. Martel (Jean-Pierre), professeur à l'Ecole Général Leclerc, B.P. 2130 à Brazzaville ; pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue ; outrage aux agents dans l'exercice de leur fonction.

Permis de conduire n° 26420, délivré le 25 novembre 1963 à Brazzaville au nom de M. Carlos (Simon), chauffeur, domicilié 68, rue Loangos à Poto-Poto-Brazzaville ; pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 32685, délivré le 19 juin 1968 à Brazzaville au nom de M. Sissa (André), chauffeur, demeurant 69, rue Makouas à Poto-Poto-Brazzaville ; pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 23778, délivré le 16 juin 1962 à Brazzaville au nom de Mme Mampouya (Adèle-Juliette), infirmière, domiciliée lot n° 89, Plateau des 15 ans à Brazzaville ; pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 7850, délivré le 10 octobre 1962 à Pointe-Noire au nom de M. Bassafoula (Albert), demeurant au Camp SOAEM, près de l'ex-maison de la J.M.N.R. à Pointe-Noire ; pour infraction à l'article 53 du code de la route : stationnement au sommet d'une côte près d'une bande jaune continue.

Permis de conduire n° 2503, délivré le 1^{er} septembre 1949 à Brazzaville au nom de M. Boumpoutou (Noël), chauffeur de taxi à Pointe-Noire, demeurant au quartier Fouks près des sœurs ; pour infraction à l'article 53 du code de la route : stationnement au sommet d'une côte près d'une bande jaune continue.

Permis de conduire n° 1158-1159/PP, délivré le 5 janvier 1963 à Kinkala au nom de M. N'Soundi (Raphaël), chauffeur, demeurant 21, rue Bouendé à Moukounzi-Ngouaka-Brazzaville ; pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 1569, délivré le 5 mars 1947 à Brazzaville au nom de M. Tounda (Raphaël), chauffeur, demeurant, 5 rue Père Bonnefont à Baongo-Brazzaville ; pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 19799, délivré le 24 juin 1960 à Brazzaville au nom de M. Kibongui (Isidore), chef de gare, domicilié 15, rue du Poisson salé à M'Pila-Brazzaville ; pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 22096, délivré le 9 novembre 1961 à Brazzaville au nom de M. Kadi (Thomas), chauffeur, demeurant 74, rue Sainte-Anne à Ouenzé-Brazzaville ; pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 1078, délivré le 8 février 1949 à Marseille (France) au nom de M. Lour (Pierre), boulanger, demeurant B.P. 567 à Brazzaville ; pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 30109, délivré le 21 février 1966 à Brazzaville au nom de M. MOUNGOUNGA (Guy-Gilbert), professeur météorologiste, demeurant « 10 Maisons » à MOUNGALI-Brazzaville ; pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 21788 bis, délivré le 17 juillet 1961 à Brazzaville au nom de M. Matsima (Gabriel), chauffeur, demeurant 34, rue Moudzombo à MOUNGALI-Brazzaville ; pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 23895, délivré le 9 juillet 1962 à Brazzaville au nom de M. Mongo (Léon), chauffeur, demeurant 94, rue M'Bakas à Poto-Poto-Brazzaville ; pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 6616, délivré le 3 octobre 1952 à Brazzaville au nom de M. N'Goua (Marc), chauffeur, domicilié service domanial à Brazzaville ; pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 27535, délivré le 5 août 1964 à Brazzaville au nom de M. Youlou (Bernard), chauffeur, demeurant 201, rue Augagneur à Baongo-Brazzaville ; pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 26872, délivré le 19 mars 1964 à Brazzaville au nom de M. Moutsila (Joseph), chauffeur, demeurant 1088, rue Dolisie à Ouenzé-Brazzaville ; pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 29489, délivré le 28 août 1965 à Brazzaville au nom de M. Boula-Makéké (Lambert), demeurant Parc Zoologique, chauffeur à Brazzaville ; pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 30005, délivré le 25 janvier 1966 à Brazzaville au nom de M. Paco-Joao (Rancaleiro), dessinateur, demeurant 484, rue Bangangoulou à Ouenzé-Brazzaville ; pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 20462, délivré le 25 novembre 1960 à Brazzaville au nom de M. Joseph (Émile), barman, demeurant Hôtel de Brazza à Brazzaville ; pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 13977, délivré le 28 décembre 1950 à Brazzaville au nom de M. N'Dandou (Germain), commerçant demeurant 30, rue Bikoumou André (Augagneur) à Baongo-Brazzaville ; pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue ; défaut de la police d'assurance et défaut de la visite technique.

Permis de conduire n° 30863, délivré le 17 octobre 1966 à Brazzaville au nom de M. Diakabana (Bernard), chauffeur, domicilié 61, rue Goma Louis à Baongo-Brazzaville ; pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 18-55, délivré le 4 novembre 1955 à Djambala au nom de M. Ekibat (Paul), professeur, demeurant 88, rue Makouas à Brazzaville ; pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

DÉCRET n° 69-16 du 18 janvier 1969, portant nomination de M^{lle} Gnali Mambou (Aimée), en qualité de directrice générale de l'enseignement.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 portant modification de la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la soldé des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 accordant certains avantages aux directeurs et chefs de services centraux ;

Vu la loi n° 44-61 du 28 septembre 1961 fixant les principes généraux de l'organisation de l'enseignement du Congo ;

Vu le décret n° 64-165/FP du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 64-438 du 31 décembre 1964 portant réorganisation de la direction générale de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-290 du 22 septembre 1967 portant réorganisation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 66-199 du 18 juin 1966 portant nomination de M. Lopès (Henri) en qualité de directeur général de l'enseignement au Congo ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M^{lle} Gnali-Mambou (Aimée), professeur certifiée, précédemment en service à l'école normale supérieure de l'Afrique Centrale est nommée directrice générale de l'enseignement en remplacement de M. Lopès (Henri), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 janvier 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,

H. LOPÈS.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

Me A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

Le ministre des finances, du budget
et des mines,

P.-F. N'KOUA.

—oo—

DÉCRET N° 69-38 du 31 janvier 1969, portant nomination de M. Niabia (Jean-Marie), directeur de l'école normale de Dolisie.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-14 du 29 janvier 1960 portant attribution d'indemnités de charges administratives au personnel de direction des établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2338/BEMG du 7 juillet 1958 accordant une indemnité de direction au personnels des établissements d'enseignement du 1^{er} degré et du second degré ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-297 du 9 septembre 1964, instituant et organisant des écoles normales d'instituteurs au Congo et et autorisant la transformation des collèges normaux en écoles normales d'instituteurs ;

Vu le rectificatif n° 68-98 du 19 avril 1968 au décret n° 64-297 du 9 septembre 1964, instituant et organisant des écoles normales d'instituteurs au Congo et autorisant la transformation des collèges normaux en écoles normales d'instituteurs ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 août 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Niabia (Jean-Marie), inspecteur de l'enseignement primaire élémentaire de 3^e échelon, des cadres de la catégorie A I des services sociaux (enseignement), précédemment chargé d'affaires du Congo-Brazzaville en République Démocratique du Congo-Kinshasa, est nommé directeur de l'école normale de Dolisie, en remplacement numérique de M. Théousse (Bernard), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Niabia (Jean-Marie), bénéficiera des indemnités de charges administratives prévues au décret n° 60-14 du 29 janvier 1960.

Art. 3. — Le présent décret qui entre en vigueur pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 janvier 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Le ministre de l'éducation nationale,

H. LOPÈS.

Le ministre des finances
et du budget,

P.-F. N'KOUA.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

Me A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

—oo—

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 227 du 3 février 1969, est abrogé l'arrêté n° 0214/MEN/DGE-D du 24 janvier 1968 portant organisation du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (BEMT), options industrielles, commerciales et arts ménagers, ainsi que tous les textes modificatifs subséquents.

Les épreuves du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques, options industrielles, commerciales et arts ménagers sont fixées comme suit :

A) Epreuves écrites d'enseignement général :

I. — BEMT industriel : Toutes spécialités :

1^o Dictée plus questions, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 5 ; durée : 1 heure ;

2^o Mathématiques (arithmétique, algèbre, géométrie), coefficient : 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 2 heures ;

3^o Dessin technique, coefficient : 3 ; note éliminatoire : 5 ; durée : 3 heures.

Epreuves différentes suivant les spécialités, certaines peuvent être communes à plusieurs spécialités.

4^o Législation, sciences, obligatoirement une question de législation et par tirage au sort une question de sciences physiques ou d'hygiène, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 1 h 30 ;

5° Histoire ou géographie tirage au sort, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 1 heure ;

6° Education physique, coefficient : 1 ;

7° Epreuve facultative d'anglais, coefficient : 0 ; durée : 1 heure.

Total des coefficients : 10.

II. — BEMT commercial (spécialités sténo-dactylo et comptable) :

1° Dictée plus questions, comptabilité, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 5 ; durée : 1 heure ; sténo, coefficient : 3.

2° Mathématiques : sténo, coefficient : 1 ; comptabilité, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 2 heures.

3° Calcul rapide, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 15 minutes ;

4° Epreuves de connaissances professionnelles réservées aux sténo-dactylo :

A) Correspondance commune :

Deux lettres : Demande plus réponse, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 1 h 15 ;

B) Commerce, comptabilité, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 30 minutes.

C) Classement matériel de bureau, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 15 minutes ;

Epreuves réservées aux comptables :

A) Correspondance commerciale, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 1 h 15 ;

B) Commerce classement, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 30 minutes ;

C) Comptabilité, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 30 minutes.

5° Histoire géographie, tirage au sort, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 1 heure ;

6° Législation sciences, obligatoirement une question de législation et par tirage au sort une question de sciences physiques ou d'hygiène, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 1 ; durée : 1 h 30 ;

7° Education physique, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 1 heure .

8° Epreuve facultative d'anglais, durée : 1 heure.

Total coefficient : 15.

III. — BEMT employé de banque :

1° Dictée (pas de questions), coefficient : 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 30 minutes ;

2° Calcul rapide, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 15 minutes ;

3° Législation hygiène, obligatoirement une question de législation et une question d'hygiène, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 1 heure ;

4° Géographie économique, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 1 heure ;

5° Epreuves de connaissances professionnelles :

a) Rédaction commerciale, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 1 h 15 ;

b) Mathématiques, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 1 h 15 ;

c) Notions de commerce et de comptabilité, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 0 ; durée :

d) Opérations de banque, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 5 ; durée : 30 minutes ;

e) Notions commerciales sur les valeurs modernes des banques ; opérations de bourse et les opérations sur titres, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 30 minutes.

6° Anglais facultatif, coefficient : 0 ; durée : 1 heure.

Total coefficient : 15.

N.B. Les candidats au BEMT employé de banque commerciale, d'éducation physique.

IV. — BEMT arts ménagers :

1° Dictée plus questions, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 5 ; durée : 1 heure ;

2° Mathématiques (2 PB), coefficient : 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 2 heures ;

3° Hygiène et puériculture, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 7 ; durée : 2 heures ;

4° Economie domestique :

Une question habitation : technologie textiles, alimentation, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 7 ; durée : 1 h 30 ;

5° Législation, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 1 heure ;

6° Anglais facultatif, coefficient : 0 ; durée : 1 heure ;

7° Education physique, coefficient : 1 .

Total coefficient : 10.

N.B. 1° Pour les quatre spécialités, dans l'épreuve facultative d'anglais, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la moyenne. Ces points viennent s'ajouter au total des notes.

2° L'épreuve d'éducation physique est fixée comme suit :

a) Une épreuve gymnique consistant dans la présentation d'un enchaînement choisi par le candidat parmi les deux enchaînements figurant au programme.

Une épreuve d'athlétisme en remplacement sera prévue en faveur des candidats libres uniquement.

b) Deux épreuves d'athlétisme tirées au sort entre course et lancer, soit saut et grimper.

Les candidats officiellement déclarés inaptes par un médecin assermenté subiront une épreuve orale, durée de l'épreuve 25 minutes pour chaque candidat, coefficient : 1.

Les candidats libres déclarés inaptes aux épreuves d'éducation physique sont dispensés de l'épreuve orale pour la session de 1969, le total pour l'admissibilité sera diminué de 10 points.

Admissibilité aux épreuves écrites

Sont déclarés admissibles aux épreuves écrites et subiront les épreuves pratiques les candidats ayant obtenu la moyenne minimale de 7 sur 20 aux épreuves écrites et d'éducation physique sans note éliminatoire, soit :

Un total de 70 points pour les candidats à un BEMT industriel ;

Un total de 105 points pour les candidats à un BEMT commercial ;

Un total de 70 points pour les candidats à un BEMT arts ménagers.

Epreuves pratiques

Les épreuves pratiques des différents BEMT sont fixées comme suit :

A) BEMT, option industriel :

1° Section monteurs électriciens :

a) Installation et schéma y compris liste du matériel, coefficient : 6 ; note éliminatoire : 10 ; durée : 9 heures ;

b) Recherche dérangement examen technologique du matériel, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 5 ; durée 1 h 30 ;

c) Essais et mesures, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 5 ; durée : 1 heure.

d) Technologie de spécialité, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 5 ; durée : 1 h 30.

2° Section mécanique générale :

a) Epreuves pratiques, coefficient : 7 ; note éliminatoire : 10 ; durée : 8 heures.

b) Technologie générale et de spécialité, coefficient : 3 ; note éliminatoire : 5 ; durée : 1 h 30.

Total coefficient : 10.

3° Section menuiserie :

a) Epreuve pratique, coefficient : 7 ; note éliminatoire : 10 ; durée : 8 heures ;

b) Technologie générale et de spécialité, coefficient : 3 ; note éliminatoire : 5 ; durée : 1 h 30.

Total coefficient : 10.

4° Section mécanique-auto :

a) Tolerie soudure, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 7 ; durée : 4 heures ;

b) Métrologie, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 7 ; durée : 30 minutes ;

c) Réparation, coefficient : 3 ; note éliminatoire : 10 ; durée : 1 heure ;

d) Dépannage, coefficient : 3 ; note éliminatoire : 10 ; durée : 1 heure ;

e) Technologie générale et de spécialité, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 5 ; durée : 1 h 30.

5° Section réparateur radio :

a) Connaissances professionnelles, questions diverses portant sur la radio électricité la technologie générale et de spécialité, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 7 ; durée : 3 heures ;

b) Epreuves de schéma, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 10 ; durée : 1 heure ;

c) Travaux pratiques, dépannage, réglage et alignement d'un récepteur : coefficient : 3 ; note éliminatoire : 10 ; durée : 3 heures ;

Procès-verbal de recette, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 10 ;

b) Manipulations, exécution d'une mesure radio avec interrogation orale et 10 minutes de préparation, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 7 ; durée : 45 minutes.

Total coefficient : 10.

6° Section électricité automobile :

Première série

a) Travail d'ajustage pouvant comprendre traçage, limage, cambrage ou pliage perçage, taraudage, filetage, alésage à la main, tournage extérieur et intérieur, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 7 ; durée 4 heures ;

b) Soudage, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 7 ; durée : 1 heure.

Deuxième série

a) Réparation d'électricité automobile à l'établi et au banc d'essai, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 10 ; durée : 1 h 30 ;

b) Réglage ou dépannage sur moteur ou voiture portant principalement sur l'installation électrique, coefficient : 3 ; note éliminatoire : 10 ; durée : 2 h 30.

Des questions orales d'électricité automobile pouvant être posées aux candidats à l'occasion des travaux pratiques 2^e série.

Troisième série

Epreuve de technologie générale et de spécialité avec schéma d'appareils ou d'installations électriques de voitures, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 5 ; durée : 2 heures.

Total coefficient : 10.

7° Section maçonnerie :

a) Epreuve pratique, coefficient : 7 ; note éliminatoire : 10 ; durée : 32 minutes maximum ;

b) Technologie générale et de spécialité, coefficient : 3 ; note éliminatoire : 5 ; durée : 1 h 30.

8° Section soudure :

Epreuve d'atelier portant sur :

1° Soudure au chalumeau :

a) Exécution d'éprouvettes types sur différents métaux coefficient : 4 ; note éliminatoire : 10 ; durée : 5 heures ;

b) Travaux d'application nécessitant l'emploi d'un chalumeau soudeur et d'un chalumeau oxy-coupeur.

2° Soudure à l'arc électrique :

a) Exécution d'éprouvettes types sur acier, coefficient : 4 ; note éliminatoire : 10 ; durée : 3 heures ;

b) Travaux d'application nécessitant l'emploi d'arc électrique.

3° Technologie générale et de spécialité, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 5 ; durée : 1 h 30.

9° Section Diesel :

1° Vérification d'une pompe d'injection, démontage complet ou partiel, remontage, essai au banc, coefficient : 3 ; note éliminatoire : 10 ;

2° Contrôle et calage d'injecteurs de différents types, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 10 ; durée 2 heures ;

3° Montage et calage d'une pompe avec vérification du circuit d'alimentation et s'il y a lieu de la distribution, mise en marche, réglage, coefficient 3 ; note éliminatoire : 10 ;

4° Vérification de l'installation, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 7.

N.B. Dans le cadre du programme : des questions orales peuvent être posées aux candidats à l'occasion des travaux pratiques.

5° Technologie, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 5 ; durée : 1 h 30.

Les candidats admis au BEMT mécano-auto ne doivent subir que les épreuves pratiques, option Diesel.

B. — BEMT, option commerce :

1° Option sténo-dactylo :

a) Sténo (dictée 1^{re} épreuve 3 minutes à 80 mots minute, coefficient : 5 ; note éliminatoire : inf. à 10 ; durée : 1 heure ;

b) Copie dactylo vitesse 1^{re} épreuve 20 mots minute ; coefficient : 5 ; note éliminatoire : 10 ; durée 15 minutes ;

c) Tableau mise au net : quatre colonnes, six lignes de texte, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 20 minutes ;

d) Sténo (2^e épreuve) ;

e) Copie dactylo vitesse, 2^e épreuve ;

f) Epreuve de courrier prise sténo plus frappe machine : deux lettres la 1^{re} à 60 mots minute ; la 2^e à 70 mots minute, coefficient : 3 ; note éliminatoire : 5 ; durée : 20 minutes.

N.B. La 1^{re} série d'épreuves de sténo et copie dactylo sera nettement séparée de la deuxième série, la première le matin, la deuxième l'après-midi. Pour les deux épreuves il ne sera tenu compte que de la meilleure note.

2° Option comptable :

a) Comptabilité usuelle, coefficient : 6 ; note éliminatoire : 10 ; durée : 1 heure ;

b) Comptabilité générale, coefficient : 9 ; note éliminatoire : 10 ; durée 2 heures.

Total coefficient : 15.

C. — BEMT, option employé de banque :

1° Etablissement d'un bordereau d'escompte, coefficient : 7 ; note inférieure : 8 à fixer suivant sujet ;

2° Etablissement d'un compte courant et d'intérêt, coefficient : 8 ; note inférieure : 8.

Total coefficient : 15.

D. — BEMT option arts ménagers :

1° Couture et raccommodage, coefficient : 3 ; note éliminatoire : 10 ; durée 5 heures ;

2° Travaux pratiques d'économie, domestique ou de puériculture, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 10 ; durée : 30 minutes ;

3° Repassage, coefficient 2 ; note éliminatoire : 10 ; durée : 30 minutes.

4° Cuisine, coefficient : 3 ; note éliminatoire : 10 ; durée : 2 h 30.

Total coefficient : 10.

Admission définitive :

Sont déclarés définitivement admis au BEMT les candidats et candidates ayant obtenu la moyenne minimale de 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites et pratiques sans notes éliminatoires, soit un total minimum de :

- 1° 200 points pour les candidats au BEMT industriel ;
- 2° 300 points pour les candidats au BEMT commercial et employé de banque ;
- 3° 200 points pour les candidats au BEMT arts ménagers.

Bénéfice de l'admission aux épreuves pratiques :

Les candidats refusés, ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 aux épreuves pratiques, sans note éliminatoire, conservent le bénéfice d'une admissibilité à ces dites épreuves pour un an et peuvent ne se présenter s'ils le désirent qu'aux seules épreuves écrites de la session suivante.

Le Proviseur du lycée technique est chargé de l'organisation des BEMT, conformément au calendrier joint en annexe au présent arrêté.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

**ANNEXE**

à l'arrêté n° 0227/DGE du 3 février 1969.

Calendrier d'organisation du B.E.M.T.

Demande des sujets au 15 décembre :

Chaque professeur fournira :
Deux sujets avec corrigés ;
Barème de notation ;
Liste matière d'œuvre ;
Liste outillage.

Présentation obligatoirement :

Textes dactylographiés sur format 21-27 : Dessins sur calque format A 4.

Remise des sujets pour contrôle au 1^{er} février**Lycée technique (CET) :**

Le chef d'établissement ne fera parvenir au centre d'examen que des sujets minutieusement contrôlés.

Annonce examen au 1^{er} février**Lycée technique C.E.T :**

Avec date déroulement épreuves, communiqué radio et presse.

Remise des sujets contrôlés au 15 février :**Choix des sujets au 1^{er} mars (lycée technique (CET) :**

Création d'une commission avec un ou deux représentants de chaque établissement.

Etablissement listes candidats au 1^{er} mars**Tirage au sort des sujets au 8 mars (lycée technique (CET) :**

Frappe des sujets ;
Mise sous enveloppe.

Préparation de l'examen au 8 mars (CET) :

Matières d'œuvres ;
Outillage ;
Fournitures.

**Remise listes candidats au 15 mars
Lycée technique (CET).****Composition des commissions de surveillance
au 1^{er} mai (CET) :****Composition des commissions de correction,
au 1^{er} mai****Lycée technique :**

L'ensemble des épreuves écrites d'enseignement général seront corrigées au lycée technique avec la participation des professeurs des différents centres désignés par les chefs d'établissements ;

Les épreuves pratiques seront corrigées dans chaque établissement sous la responsabilité du chef de centre et avec la participation des professeurs des différents centres.

**Annonce des dates du déroulement des épreuves
au 1^{er} mai****Lycée technique :**

Par presse et radio.

Envoi des convocations professeurs au 15 mai**Lycée technique :**

Indiquer sur convocation :

Date examen écrit ;
Date correction écrit ;
Date examen pratique ;
Date correction T.P.

Composition jury délibération (CET) :

—○○—

CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

DÉLIBÉRATION N° 1-68/ATEC-CA du 16 novembre 1968, portant modification aux tarifs de location des bâtiments des ports de Brazzaville et de Bangui.

—○○—

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention organique de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu la délibération n° 17 du 23 novembre 1967 fixant le tarif de location des bâtiments des ports de Brazzaville et de Bangui ;

Vu le rapport n° 1890/ATEC-DG en date du 21 octobre 1968 du directeur général de l'ATEC ;

Délibérant les 14, 15 et 16 novembre 1968,

À ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les tarifs de location des bâtiments des ports de Brazzaville et de Bangui sont fixés comme suit :

I. — PORT DE BRAZZAVILLE**Magasins****Tous les magasins :**

Le mètre carré par an.....	1 600 »
Le mètre carré par mois.....	300 »

B. — Hangars aménagés en bureaux

Le mètre carré par an.....	2 600 »
----------------------------	---------

C. — Bâtiments à usage de bureaux et de garage

Le mètre carré par an.....	3 500 »
----------------------------	---------

D. — Box de vente à l'intérieur des enceintes portuaires

Surface inférieure à 10 mètres carrés par mois..	2 500 »
--	---------

II. — PORTS DE BANGUI**Port aval****A. — Magasins :**

Tous les magasins :	
Le mètre carré par an.....	1 600 »
Le mètre carré par mois.....	300 »

B. — *Hangars aménagés en bureaux*

Le mètre carré par an..... 2 500 *

C. — *Bâtiments à usage de bureaux et de garage*

Le mètre carré par an..... 3 500 *

D. — *Box de vente à l'intérieur des enceintes portuaires*

Surface inférieure à 10 mètres carrés par mois.. 2 500 *

2°. — PORT AMONT

A. — *Magasins 1^{re} zone (bord à quai)**hangars 1, 2, 3 et 4 :*

Le mètre carré par mois..... 250 *

Le mètre carré par an..... 1 400 *

B. — *Magasins 2^e zone (hangars 5, 6 et 7) :*

Le mètre carré par mois..... 200 *

Le mètre carré par an..... 1 200 *

C. — *Magasins 3^e zone (hangars 8, 9, 10 et 11) :*

Le mètre carré par mois..... 150 *

Le mètre carré par an..... 800 *

D. — *Box de vente à l'intérieur des enceintes portuaires*

Surface inférieure à 10 mètres carrés par mois.. 2 500 *

A titre provisoire les conditions d'entreposage à l'ancien Port de Bangui (Port Amont) resteront identiques à celles définies par l'ancienne réglementation de la gestion des entrepôts de la chambre de commerce (cf délibération n° 42-62/A TEC du 26 novembre 1962).

Art. 2. — La présente délibération sera publiée aux *Journaux officiels* des quatre Etats.

Fort-Lamy, le 16 novembre 1968.

Le Président,
ministre des travaux publics de la RCA
A. M'BONGO.

DÉLIBÉRATION n° 2-68/A TEC-CA du 16 novembre 1968, portant mise à jour du règlement d'exploitation du Port de Bangui et des tarifs de location des engins portuaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu les conventions portant création de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu la délibération n°s 33-64 du 21 mai 1964 et 32-65 du 18 novembre 1965, portant mise à jour du barème des taxes d'exploitation du Port de Bangui et des tarifs de location des engins portuaires ;

Vu le rapport n° 1890/A TEC-DG en date du 21 octobre 1968, du directeur général de l'A TEC ;

Délibérant les 14, 15 et 16 novembre 1968,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le règlement d'exploitation des Ports de Bangui et la tarification et les conditions d'application des taxes, des prestations de service et des redevances portuaires prévus aux délibérations n°s 33-64 du 21 mai 1964 et 32-65 du 18 novembre 1965, sont modifiés ou complétés, comme suit :

Redevance pour utilisation du Pont-bascule :

Pour 2 pesées : tare et brut : 200 francs par ticket délivré

Reconditionnement du ciment :

1 620 francs la tonne reconditionnée.

Engins de manutention :

Hyster, Iarry-Crane :

1 900 francs la demi-heure individuelle ;

300 francs par manutention de container.

Art. 2. — La présente délibération qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1969 sera publiée aux *Journaux officiels* des quatre Etats.

Fort-Lamy, le 16 novembre 1968.

Le Président,
ministre des travaux publics de la RCA,
A. M'BONGO.

DÉLIBÉRATION n° 3-68/A TEC-CA du 16 novembre 1968, portant réception par le Président du Conseil d'Administration de l'A TEC de délégation pour se porter acquéreur des entrepôts de la chambre de commerce de Bangui, sis dans les limites du Port de Bangui, aux conditions fixées par le Gouvernement de la République Centrafricaine, suivant Décret n° 68-252 du 4 septembre 1968.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention organique de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu la délibération n° 22-67 du 23 décembre 1967 donnant délégation au directeur général de l'A TEC pour engager de pourparlers avec la chambre de commerce de Bangui en vue du rachat de leurs entrepôts après expertise et suivant des modalités à déterminer ;

Vu le décret n° 68-252 du 4 septembre 1968 du Président de la République, Président du Gouvernement de la République Centrafricaine, fixant les modalités de rachat par l'A TEC des installations de la chambre de commerce au Port de Bangui ;

Vu le rapport n° 1890/A TEC-DG en date du 21 octobre 1968 du directeur général de l'A TEC ;

Délibérant les 14, 15 et 16 novembre 1968,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Président du Conseil d'Administration de l'A TEC reçoit délégation pour se porter acquéreur des entrepôts de la chambre de commerce de Bangui, sis dans les limites du Port de Bangui, aux conditions fixées par le Gouvernement de la République Centrafricaine, suivant décret n° 68-252 du 4 septembre 1968.

Le montant de l'indemnité à verser par l'A TEC, section du Port de Bangui, pour le rachat des dites installations est fixé à 140 000 000 de francs CFA. Le versement de cette indemnité sera étalé sur 14 ans et un intérêt de 5 % sera servi par l'A TEC sur le montant de cette indemnité.

Les annuités de remboursement, capital et intérêts compris, sont arrêtées à la somme de 14 000 000 de francs CFA.

Art. 2. — La prise de possession des locaux de la chambre de commerce par l'A TEC interviendra le 1^{er} janvier 1969.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée aux *Journaux officiels* des quatre Etats.

Fort-Lamy, le 16 novembre 1968.

Le Président,
ministre des travaux publics de la RCA,
A. M'BONGO.

DÉLIBÉRATION n° 4-68/A TEC-CA du 16 novembre 1968, portant modification du barème des taxes sur les navires au port de Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'A TEC et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955, définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant, le barème des taxes du Port de Pointe-Noire (modifié par les arrêtés n°s 3970/DGF-1 du 19 novembre 1956, 3940/DDF-1 du 10 décembre 1957, 1092/SG-BC du 28 avril 1958 et les délibérations n°s 36-60/A TEC

du 20 octobre 1960, 1-61/A TEC du 27 janvier 1961, 9-62/A TEC du 17 avril 1962, 22, 23, 39-62/A TEC du 26 novembre 1962, 10/63-A TEC du 8 mai 1963 et 17-64/A TEC du 24 janvier 1964, 5-65/A TEC du 27 avril 1965, 32-66/A TEC du 11 novembre 1966 et nos 9, 10, 11, 14-67/A TEC du 23 novembre 1967 ;

Vu le rapport n° 817/A TEC-DG en date du 6 mai 1968 du directeur général de l'A TEC ;

Délibérant les 14, 15 et 16 novembre 1968,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 33 de l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955 modifié par les textes subséquents fixant le barème des taxes d'exploitation du Port de Pointe-Noire, est modifié comme suit :

TITRE II

CHAPITRE I

Taxes sur les navires

PILOTAGE, DEPLACEMENT INTERIEUR ET AMARRAGE

a) Pilotage :

Tarif de jour (6 heures à 18 heures) :

Par tonneau de jauge nette indivisible (taux inchangé) 6 »
Minimum de taxation 5 000 »

Tarif de nuit (18 heures à 6 heures) :

Majoration forfaitaire sur tarif jour (le critère retenu pour la fixation du tarif de jour ou de nuit est l'heure de franchissement de la passe) 5 000 »

Tarif des jours non ouvrables :

Majoration forfaitaire sur tarifs précédents 5 000 »

b) Déplacement intérieur :

1° Navires inférieurs à 500 TJN :

Tarif de jour (6 heures à 18 heures) :

Par tonneau de jauge nette indivisible (taux inchangé) 0 50
Minimum de taxation 1 000 »

Tarif de nuit (18 heures à 6 heures) :

Majoration forfaitaire sur tarif jour 1 000 »

Tarif des jours non ouvrables :

Majoration forfaitaire sur tarifs précédents 1 000 »

2° Navires supérieurs à 500 TJN :

Tarif de jour (6 heures à 18 heures) :

Par tonneau de jauge nette indivisible (taux inchangé) 0 50
Minimum de taxation 5 000 »

Tarif de nuit (18 heures à 6 heures) :

Majoration forfaitaire sur tarif jour 5 000 »

Tarif des jours non ouvrables :

Majoration forfaitaire sur tarifs précédents 5 000 »

c) Amarrage :

(Pour les navires dispensés du pilotage et dans tous les cas ne nécessitant pas la présence du pilote, tels que reprise d'amarrage, etc...) :

Tarif de jour (6 heures à 18 heures) :

Par opération (taux inchangé) 2 500 »

Tarif de nuit (18 heures à 6 heures) :

Par opération 5 000 »

Tarif des jours non ouvrables :

Majoration sur les tarifs précédents 1 000 »

d) Mouvements annulés ou retardés :

(Le pilote ayant été commandé et s'étant présenté à bord) :

Tarif de jour (6 heures à 18 heures) :

Le pilote n'attend pas à bord (par déplacement) .. 5 000 »

Le pilote attendant à bord (l'heure d'attente indivisible) 5 000 »

Tarif de nuit (18 heures à 6 heures) :

Majoration au tarif de jour 25 %

Tarif des jours non ouvrables :

Majoration sur tarifs précédents 25 %

e) Veille de pilote :

(Veille continue supérieure à 3 heures, le pilote étant à bord) :

Tarif de jour (6 heures à 18 heures) :

L'heure indivisible 3 000 »

Tarif de nuit (18 heures à 6 heures) :

Majoration au tarif du jour 25 %

Tarif des jours non ouvrables :

Majoration sur tarifs précédents 25 %

Séjour :

(Par tonneau de jauge nette indivisible et par jour) :

a) Navires en séjour normal (sans changement) :

Minimum de Taxation 1 000 »

b) Navires en relâche forcés ou désarmés (sans changements) :

c) Bateaux de pêche :

A quai 6 »

(Minimum de taxation) 1 000 »

d) Bateaux des pêcheries installés dans le Port :

Par bateau et par jour (sans changement) 100 »

e) Bateaux désarmés pour réparation :

Pendant les quinze premiers jours (par jour) :

Pêcherie locale 100 »

Autres (par tonneau de jauge nette avec minimum de taxation de 1 000 francs) 6 »

Du 16^e au 30^e jour :

Tarif de base avec coefficient 5.

Au-delà du 30^e jour :

Tarif de base avec coefficient 10.

f) Coffre :

Mouillage de bouée ou coffre inférieur à 1 mètre cube :

L'année 15 000 »

Art. 2. — La présente délibération dont les dispositions entreront en vigueur le 1^{er} décembre 1968, sera publiée aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Fort-Lamy, le 16 novembre 1968.

Le Président,
ministre des travaux publics de
la République Centrafricaine
A. M'BONGO.

DÉLIBÉRATION N° 5-68/A TEC-CA du 16 novembre 1968, fixant le tarif de location des matériels et engins de la section des voies terrestres.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu la décision de la conférence des chefs d'Etat approuvant dans sa séance du 11 février 1965, la création de la direction des voies terrestres de l'A TEC ;

Vu le rapport n° 1879/A TEC-DG en date du 16 octobre 1968 du directeur général de l'A TEC ;

Délibérant les 14, 15 et 16 novembre 1968,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1969, le tarif de location des différents matériels et engins actuellement en service à la direction des voies terrestres, établi en 1966 et adopté par la délibération n° 59-66/A TEC-CA est annulé et remplacé par le tableau joint à la présente délibération dans lequel les paramètres représentent :

- T. — La longévité de l'engin en année ;
- R. — La part de renouvellement ;
- P. — La part de gros entretien, pièces de rechange et main-d'œuvre ;
- S. — Salaire du personnel de conduite y compris déplacement et primes ;
- F1. — Charge de l'utilisateur frais généraux dans le cas interne ;
- F2. — Frais généraux tout compris dans le cas externe ;
- C1. — Carburant lubrifiant au prix moyen détaxé (location interne) ;

C2. — Carburant lubrifiant au prix moyen du commerce (location externe).

La location comprend :

- Interne : R + P + F1 + C1 + S ;
- Externe ; R + P + F1 + C2 + S.

Art. 2. — Ces prix s'entendent pour la location par journée de huit heures d'utilisation. Toute heure d'utilisation au-delà de cette durée normale sera facturée à un huitième de la valeur journalière de location, celle-ci étant par ailleurs indivisible.

Ces prix comprennent :

— L'ensemble des prestations de service effectuées par l'A TEC pour assurer le fonctionnement de l'engin loué sur le chantier du locataire ;

— Le personnel de conduite de l'engin lorsque celui-ci en comporte.

Il est précisé qu'il est interdit de confier la conduite des engins à des personnes autres que les agents de l'A TEC habilités à cet effet.

Le personnel de l'A TEC mis à la disposition du locataire passe sous son contrôle et sa responsabilité.

Les frais de transport des engins loués, des matières et des appareils nécessaires pour leur fonctionnement et leur entretien ainsi que les frais de transport du personnel sont à la charge du locataire.

Toute réparation résultant d'un mauvais emploi de l'engin sera facturée au locataire en sus des tarifs ci-dessus.

Art. 3. — La présente délibération, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1969, sera publiée aux *Journaux officiels* des quatre Etats.

Fort-Lamy, le 16 novembre 1968.

Le Président,
ministre des travaux publics de la RCA,
A. M'BONGO.

TARIF DE LOCATION

annexé à la délibération n° 5-68/A TEC-CA du 16 novembre 1968

Désignation	Valeur	T	R	P	S	F1	F2	C1	C2	Location	
										Int.	Ext.
Niveleuse rhonelle.....	8 000 000	4	8 400	11 400	1 250	1 200	5 950	11 500	13 600	33 750	40 600
Pelle TP 6 continental.....	12 000 000	5	12 700	11 600	1 250	1 450	7 300	6 400	7 500	33 400	40 350
Pelle hydraulique poclair.....	6 500 000	4	7 000	7 400	1 250	850	4 350	6 400	7 500	22 900	27 500
Bull CD 8 continental.....	18 000 000	4	19 450	30 400	1 250	3 000	15 000	12 800	13 600	66 900	79 700
Autocompacteur richier.....	7 000 000	8	7 150	7 750	950	900	4 450	5 100	5 900	21 850	26 200
Camion-benne Berliet.....	4 000 000	4	4 150	2 950	950	400	2 150	5 100	5 900	13 550	16 100
Camion-citerne Berliet.....	3 800 000	5	3 900	2 800	950	400	2 000	5 100	5 900	13 150	15 550
Tracteur TLM 10 Berliet.....	4 200 000	5	4 350	3 100	950	450	2 250	12 800	13 600	21 650	24 250
Semi-remorque 25 tonnes Titan...	2 500 000	5	2 550	1 850	200	250	1 300	—	—	4 850	5 900
Camion point à temps.....	4 100 000	10	4 200	2 750	950	450	2 100	5 100	5 900	13 450	15 900
Rouleau vibrant à main.....	600 000	5	600	400	400	100	300	1 600	1 850	3 100	3 550
Moto-pompe Richier.....	270 000	5	300	300	200	50	200	1 300	1 500	2 150	2 500
Poste soudure (rotatif).....	450 000	5	500	300	200	50	250	1 300	1 500	2 350	2 750
Compresseur spiros.....	3 500 000	5	3 600	5 800	400	600	2 800	4 600	5 500	15 000	18 100

DÉLIBÉRATION N° 35-68/A TEC-CA du 16 novembre 1968, portant modification pour compter du 1^{er} janvier 1969 des tarifs généraux et spéciaux du Chemin de Fer Congo-Océan.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant création de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu le rapport n° 545/A TEC-DG en date du 30 mars 1968 du directeur général de l'A TEC ;

Délibérant les séances des 14, 15 et 16 novembre 1968,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1969, les tarifs généraux et spéciaux, les tarifs sous convention ainsi que les conditions générales d'application des tarifs du Chemin de Fer Congo-Océan sont modifiés comme indiqué à l'annexe jointe à la présente délibération.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée aux *Journaux officiels* des quatre Etats.

Fort-Lamy, le 16 novembre 1968.

Le Président,
ministre des travaux publics de la RCA,
A. M'BONGO.

ANNEXE
à la délibération n° 35-68 /ATEC-CA

REMANIEMENT DES TARIFS
DU CHEMIN DE FER CONGO-OCEAN

Fascicule 1

TARIFS GENERAUX APPLICABLES AUX VOYAGEURS. — BAGAGES ET CHIENS ACCOMPAGNES

CHAPITRE PREMIER

Voyageurs

Page 1 :

Art. 1^{er}. — Prix de base :

Les prix définis à cet article sont modifiés comme suit :

Lire :

« Par voyageur et par kilomètre :

1^{re} classe : 1,60 F ;

2^e classe : 6,05 F ;

3^e classe : 3,25 F.

Ces prix, de même que ceux définis aux tarifs spéciaux, ne comprennent pas les taxes fiscales perçues pour le compte des Etats ou collectivités publiques ».

(Le reste demeure sans changement).

Fascicule 3

TARIFS GENERAUX POUR LE TRANSPORT
DES MARCHANDISES ET ANIMAUX

CHAPITRE PREMIER

Transports en régime accéléré

Le texte de ce chapitre est à remplacer par le suivant :

Envois par expéditions :

Prix de transport par tonne et par kilomètre.....	52 »
Minimum de perception, non compris l'enregistrement.....	100 »

Le poids unitaire des colis ne doit pas dépasser 100 kilogrammes.

Transports par autorail :

Prix de transport par tonne et par kilomètre....	40 »
Minimum de perception, non compris l'enregistrement.....	150 »

Le poids unitaire des colis ne doit pas dépasser 50 kilogrammes.

Les colis d'un poids unitaire dépassant 50 kilogrammes peuvent être acceptés après accord spécial de la direction du chemin de fer aux conditions ci-après :

Chargement et déchargement effectués avec le personnel de l'expéditeur et du destinataire ;

Surtaxe de 50 % sur le prix de transport pour les colis pesant 51 à 100 kilogrammes ;

Surtaxe de 100 % sur le prix de transport pour les colis dépassant 100 kilogrammes.

CHAPITRE II
*Transports en régime ordinaire
dit de petite vitesse*

Les prix de transport définis à ce chapitre sont modifiés comme suit :

Lire :

1^o Envois par expédition :

Prix de transport par tonne et par kilomètre

1^{re} série : 19,75 F ;

2^e série : 17,85 F ;

3^e série : 11,75 F ;

4^e série : 9,90 F.

(Le reste demeure sans changement).

2^o Envois par wagon :

Prix de transport par tonne et par kilomètre :

Par wagon chargé ou payant 12 tonnes, 20 tonnes pour ce poids :

1^{re} série, 12 tonnes : 16,70 F ; 20 tonnes : 15,25 F ;

2^e série, 12 tonnes : 14,85 ; 20 tonnes : 13,60 F ;

3^e série, 12 tonnes : 9,05 ; 20 tonnes : 8,25 F ;

4^e série, 12 tonnes : 7,30 ; 20 tonnes : 6,70 F.

(Le reste demeure sans changement).

CHAPITRE VII
Transports funéraires

Les prix de transports des cercueils et urnes funéraires sont à modifier comme suit :

Par unité et par kilomètre avec maximum de 60 francs par wagon et par kilomètre..... 15 »

Fascicule 4

TARIFS SPECIAUX DE TRANSPORTS
EN REGIME ACCELERE

Tarif spécial RA 101

CHAPITRE III
Transports par expédition

Le texte de ce chapitre est à remplacer par le suivant :

a) Acheminement par trains, prix de transport :	
Par tonne et par kilomètre y compris l'enregistrement.....	12 »
Minimum de perception.....	130 »

b) Acheminement par autorails, prix de transport :

Expéditions effectuées exclusivement en port payé, par tonne et par kilomètre y compris l'enregistrement.....	17 »
Minimum de perception.....	150 »

Le poids unitaire des colis ne doit pas dépasser 50 kilogrammes.

CHAPITRE IV
Transport en wagons isothermes

2 ^o Prix de transport à modifier comme suit :	
Marchandises autres que poissons (minimum 13 tonnes), par tonne et par kilomètre.....	17 »
Poissons (minimum 13 tonnes), par tonne et par kilomètre.....	13 50

CHAPITRE V

Transports en containers isothermes

2° Prix de transport à modifier comme suit :
 Prix par tonne et par kilomètre..... 17 »

CHAPITRE VI

*Transports de bananes exportées
par le port de Pointe-Noire*

1° Prix de transport à modifier comme suit :
 Prix par tonne et par kilomètre (sans change-
 ment) 10 20

CHAPITRE VII

Etat de la marchandise et conditionnement

Paragraphe 1, 4^e ligne, remplacer :
 « douze heures » par « vingt-quatre heures ».
 Tarif spécial RA 102 (finances accompagnés).
 Le texte de ce tarif est à remplacer par le suivant :

CHAPITRE PREMIER
Prix de transport

Par tonne et par kilomètre :
 Par expédition de 1 000 kilogrammes au maxi-
 mum en compartiment bagages des autorails..... 150 »
 Minimum de perception, par compartiment et
 par kilomètre..... 50 »
 Par expédition en fourgon à bagages ou wagons
 couverts réservés, sous condition d'un minimum
 de 150 kilomètres ou payant pour cette distance.... 110 »
 Minimum de perception par fourgon ou wagon et
 par kilomètre..... 80 »

CHAPITRE II

Conditions d'application

1° Les accompagnateurs ont droit aux avantages ci-
 après :
 Un billet de 1^{re} classe aller et retour gratuit pour un
 voyageur ;

Les autres accompagnateurs bénéficient de billets à
 demi-tarif aller et retour, dans la classe de leur choix, à
 raison de :

Un voyageur en sus du premier pour les transports en
 autorail ;

Trois voyageurs en sus du premier pour les transports
 en fourgons ou wagons ;

2° La demande de transport doit être faite à la gare de
 départ :

Huit jours au moins à l'avance, pour les expéditions
 en fourgons à bagages ou wagon ;

Quatre jours au moins à l'avance, pour les expéditions
 en compartiment bagages-autorail.

La demande doit indiquer les personnes au nom des-
 quelles les permis et, le cas échéant, les bons de réduction,
 doivent être établis. Les permis et les bons de réduction
 sont remis aux intéressés en même temps que le récépissé
 de l'expéditeur ;

3° Les voyageurs doivent, à la gare de départ :

Faire constater le poids brut des colis et remplir une
 déclaration d'expédition ne renseignant, en aucune façon,
 sur la valeur de l'expédition ;

Payer les frais de transport ;

4° Les voyageurs doivent surveiller eux-mêmes ces
 colis, tant avant le départ qu'en cours de route et après
 l'arrivée, et renoncer à tout recours contre le Chemin de
 fer en cas de perte ou de détournement, ils doivent égale-
 ment effectuer, à leurs frais, risques et périls, la manu-
 tention des colis qu'ils accompagnent ;

5° Le Chemin de fer se réserve le droit de désigner les
 trains par lesquels les transports sont exécutés. Il n'est
 pas tenu d'assurer obligatoirement ces transports en com-
 partiments autorails ou en fourgons ;

6° Les transports faits aux conditions du présent tarif
 sont effectués sans responsabilité d'aucune sorte pour le
 Chemin de fer pour quelque cause que ce soit ; par suite,
 l'expéditeur n'est pas astreint au règlement relatif au con-
 ditionnement des valeurs ;

7° Pour les transports effectués dans un compartiment
 bagages autorail, les voyageurs ne peuvent placer avec
 eux dans ce compartiment, en plus de colis finances taxés
 au présent tarif, que leurs bagages à main nécessaires à
 l'exécution de leur mission, avec limitation à un poids de
 30 kilogrammes par personne.

Tarif spécial RA 103 (glace)

Prix de transport par tonne et par kilomètre.... 6 »

TARIF SPECIAL RA 110
TARIF DES COLIS EXPRESS ET PETITS COLIS

Les tableaux « tarif colis express » et « tarif petits colis » sont à remplacer par les tableaux ci-après.

Tarif « colis express »

Numéro de prix	Barème I (colis express ordinaires)					Barème II (colis express RA 101)				
	10 kg	20 kg	30 kg	40 kg	50 kg	10 kg	20 kg	30 kg	40 kg	50 kg
1	200	200	200	210	250	150	150	150	150	150
2	200	210	290	370	450	150	150	150	150	170
3	200	290	410	520	650	150	150	155	205	255
4	200	370	530	690	850	150	150	205	275	340
5	250	450	650	850	1 050	150	170	255	340	425
6	290	530	770	1 010	1 250	150	205	310	410	510

Tarif « petits colis »

Numéro de prix	Barème III (petits colis ordinaires)					Barème IV (petits colis vivres)				
	10 kg	20 kg	30 kg	40 kg	50 kg	10 kg	20 kg	30 kg	40 kg	50 kg
1	150	150	150	150	175	130	130	130	130	130
2	150	150	200	250	300	130	130	130	130	130
3	150	200	275	350	425	130	130	130	150	180
4	150	250	350	450	550	130	130	150	195	240
5	175	300	425	550	675	130	130	180	240	300
6	200	350	500	650	800	130	150	220	290	360

Fascicule 5

TARIFS SPECIAUX DE TRANSPORT EN REGIME ORDINAIRE

Tarif spécial n° 1. — Fûts vides

Page 1 :

Les prix de transports sont à modifier comme suit :

Sans condition de tonnage.....	12 »
Minimum 4 tonnes.....	6 60

Tarif spécial n° 2 — Boissons

Le tableau actuel est à remplacer par le tableau ci-après :

Nature des boissons	Prix par tonne et par kilomètre		
	sans condition de tonnage	par wagon chargé	
		à 12 T. ou payant pour ce poids	à 20 T. ou payant pour ce poids
1° Boissons non alcoolisées de fabrication locale.....	9,90	7,30	6,70
2° Bières, boissons non alcoolisées autres que de fabrication locale (cidre, eaux minérales, jus de fruits, etc...); vin ordinaire en fûts, en containers ou en bonbonnes d'au moins 4 litres.....	17,85	14,85	13,60
3° Vins en bouteilles, apéritifs, liqueurs et toutes boissons non-énumérées ci-dessus.....	19,75	16,70	15,25

Tarif spécial n° 6 — Véhicules routiers

Le texte du paragraphe 1 « prix de transport des véhicules routiers » est à remplacer par le suivant :

Rubrique	Prix par tonne et par kilomètre	
	Véhicules montés à nu	Véhicules démontés en caisses
Par wagon chargé à 8 tonnes ou payant pour ce poids.....	16,70	14,85
Par wagon chargé à moins de 8 tonnes (minimum de taxation 1 500 kilogrammes par expédition).....	19,75	17,85

Tarif spécial n° 9

1° Les prix sont modifiés comme suit :

Au lieu de : 5,10 F, lire : 5,65 F la tonne par Kilomètre ;

Au lieu de : 4,90 F, lire : 5,20 F la tonne par kilomètre.

2° Dans le texte « les marchandises admises au bénéfice de ce tarif », Ajouter : blé.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers de charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICE FORESTIER

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par lettre en date du 14 janvier 1969, M. Matouti (Félix), demande un permis temporaire d'exploitation en deux lots ainsi définis :

Région du Niari, district de Mossendjo.

Lot n° 1. — Rectangle ABCD de 10 000, soit 1 500 hectares.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Lou-boulou et Dikoba.

Le point de base X est à 2,124 km de O suivant un orientation géographique de 280° ;

Le sommet A est à 3,583 km de X suivant un orientation géographique de 190° ;

Le sommet B est à 6,417 km de X suivant un orientation géographique de 370°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

Lot n° 2. — Polygone rectangle IABCDE dont les côtés sont orientés suivant les cardinales géographiques.

Le sommet I se confond avec le sommet 1 du permis temporaire d'exploitation Bekol n° 452/1.

A est à 2,200 km au Nord de I ;

B est à 3,580 km à l'Ouest de A ;

C est à 4,200 km au Sud de B ;

D est à 1,080 km à l'Est de C ;

E est à 2 kilomètres au Nord de D.

CONCESSION A TITRE PROVISOIRE

— Par décision n° 52 du 26 décembre 1968, est concédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bobongo (Denis), un terrain rural de 25 mètres de long et 21 mètres de large sis à Dongou.

Le terrain a la forme d'un rectangle de 525 mètres carrés. La mise en valeur devra être terminée dans un délai de six mois.

La présente concession est accordée à titre gratuit.

— Par décision n° 53 du 26 décembre 1968, est concédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Katali (Xavier), un terrain rural de 25 mètres de long et 21 mètres de large sis à Dongou.

Le terrain a la forme d'un rectangle de 525 mètres carrés. La mise en valeur devra être terminée dans un délai de six mois.

La présente concession est accordée à titre gratuit.

— Par décision n° 54 du 26 décembre 1968, est accordé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Gnamoxila (Charles), un terrain rural de 25 mètres de long et 21 mètres de large sis à Dongou.

Le terrain a la forme d'un rectangle de 525 mètres carrés. La mise en valeur devra être terminée dans un délai de six mois.

La présente concession est accordée à titre gratuit.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

— Par lettre n° 0607/RNTP du 20 septembre 1968, le directeur général de la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics a demandé l'attribution au profit de la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics, d'un terrain de 7 417 mètres carrés, cadastré section G, parcelles n°s 266, 267, sis Bd. Colonna d'Ornano à Pointe-Noire, destiné à la construction d'immeubles à usage d'habitation pour le personnel.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire, dans un délai à compter de la parution du présent avis.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire porte à la connaissance du public que par lettre du 20 mars 1966 M. Bayonne (Gastador), commerçant à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 918 mètres carrés cadastré section E, parcelle n° 155, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

— Par récépissé n° 5/MCAEIM-M du 30 janvier 1969, la Société SHELL de l'A.E., domiciliée B.P. 742 à Pointe-Noire, est autorisée à installer à l'angle de l'avenue de l'Indépendance et de l'avenue du Temple à Pointe-Noire, un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne souterraine compartimentée de 10 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne souterraine compartimentée de 10 000 litres destinée au stockage de 5 000 litres de gas-oil et 5 000 litres de pétrole ;

Quatre pompes de distribution.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo de diverses parcelles de terrain ci-après :

Réquisition n° 4342 du 6 janvier 1969, terrain à bâtir à Mindouli (Brusseaux), occupé par M. Kimbembé (Maurice), commis des services administratifs et financiers (affaires domaniales de la mairie) à Brazzaville suivant permis n° 3414 du 29 août 1957.

Réquisition n° 4343 du 6 janvier 1969, terrain à Brazzaville, Plateau des 15 ans n° 906, rue Moulenda, occupé par M. N'Tounta (Christophe), commis des services administratifs à Oyo suivant permis n° 16059 du 3 février 1961.

Réquisition n° 4344 du 6 janvier 1969, terrain à bâtir à Ouessou, occupé par M. Fouo Ewolo, moniteur de l'enseignement à Ouessou suivant décision administrative du 3 février 1965.

Réquisition n° 4345 du 6 janvier 1969, terrain à Brazzaville, Plateau des 15 ans, rue Loufou n° 594, occupé par M. Malonga (Marié-Michel), infirmier aux services des Grandes Endémies à Brazzaville suivant permis n° 15346 du 22 juin 1961.

Réquisition n° 4346 du 6 janvier 1969, terrain à Brazzaville, Plateau des 15 ans n° 565, rue Madzia, occupé par M. Moussessé (Daniel), contrôleur des postes et télécommunications à Brazzaville suivant permis n° 15315 du 18 février 1961.

Réquisition n° 4347 du 6 janvier 1969, terrain à Brazzaville-Bacongo, 79, rue Kouka-Batéké, occupé par M. Tangoulou (Dominique), sous-brigadier gardien de la paix à Brazzaville, suivant permis n° 3585 du 13 août 1967.

Réquisition n° 4348 du 6 janvier 1969, terrain à Brazzaville-Moungali, 93, avenue des 3 Martyrs, occupé par M. Bakangouloumio (Aaron), préposé du trésor à Brazzaville suivant permis n° 6619 du 20 mars 1963.

Réquisition n° 4349 du 6 janvier 1969, terrain à Brazzaville-Makélékélé 4^{ter}, rue Palmeraie-M'Bemba, occupé par M. Loufoukou (Adolphe), caporal-chef à l'Armée Populaire Nationale à Brazzaville, suivant permis n° 16632 du 23 décembre 1965.

Réquisition n° 4350 du 6 janvier 1969, terrain à Brazzaville-Ouenzé, 82, rue Itoumbi, occupé par M. Manamika (François), aide-comptable à Brazzaville, suivant permis n° 16-011 du 8 juillet 1958.

Réquisition n° 4351 du 6 janvier 1969, terrain à Brazzaville-Moungali, 94, rue Dolisie, occupé par M. Moulouki (Ange), secrétaire d'administration à Brazzaville, suivant permis n° 6394 du 3 décembre 1962.

Réquisition n° 4352 du 6 janvier 1969, terrain à bâtir à Gamaba (district de Brazzaville), occupé par M. Mazandou (Maurice), 19, rue Bouzala à Brazzaville-Moungali, suivant autorisation n° 542 du 14 décembre 1967.

Réquisition n° 4353 du 6 janvier 1969 terrain à bâtir à Abala, occupé par M. Mossy-Collé (Albert), commis des P.T.T. à Abala.

Réquisition n° 4354 du 6 janvier 1969, terrain à Brazzaville-Makélékélé, section C/3 nos 2033 et 2035, occupé par M. N'Koukou (Pierre), inspecteur des finances à Brazzaville, suivant permis nos 19544 et 19542 du 19 septembre 1966.

Réquisition n° 4355 du 6 janvier 1969, terrain à bâtir à Dolisie, 2, avenue de France, occupé par M. Tsénoutila (Honoré), officier de gendarmerie à Fort-Rousset, suivant permis n° 640 du 22 octobre 1966.

Réquisition n° 4356 du 6 janvier 1969, terrain à Brazzaville-Ouénzé, rue Congo n° 134, occupé par M. Ondongo (Jean-Samuel), infirmier au C.P.M.I. à Brazzaville-Bacongo, suivant permis n° 15921 du 12 juin 1968.

Réquisition n° 4357 du 6 janvier 1969, terrain à Dolisie 40, rue Maya-Maya, occupé par M. Pandi (Pierre), gendarme à Pointe-Noire, suivant permis n° 1070 du 21 juillet 1967.

Réquisition n° 4358 du 6 janvier 1969, terrain à Pointe-Noire-Cité-Africaine, cadastre section T, bloc 18, parcelle n° 4, occupée par M. Tchicaya (Paul), sous-chef de section à la B.N.D.C. à Pointe-Noire, suivant permis n° 08630 du 6 février 1967.

Réquisition n° 4359 du 6 janvier 1969, terrain à Pointe-Noire, parcelle n° 2 du bloc 98, occupé par Mme Loemba (Cyr-Marie-Albertine), infirmière brevetée service hygiène scolaire à Brazzaville, suivant permis n° 8729 du 1er octobre 1966.

Réquisition n° 4360 du 6 janvier 1969, terrain à Brazzaville-Moungali, 16, rue Ossélé, occupé par M. Maléla (Joseph), géomètre du cadastre à Brazzaville, suivant permis n° 9639 du 5 avril 1962.

Réquisition n° 4361 du 6 janvier 1969, terrain à Dolisie, 2, avenue Félix Eboué, occupé par M. Mouanda (Marcel), moniteur de l'enseignement à Loudima, suivant permis n° 90 du 6 novembre 1965.

Réquisition n° 4362 du 6 janvier 1969, terrain à bâtir à Mossendjo (Madouma), occupé par M. Bouckongou (Pierre-Justin), instituteur adjoint à Madouma, Mossendjo, suivant permis n° 94 bis/mo du 15 juillet 1968.

Réquisition n° 4363 du 6 janvier 1969, terrain à bâtir à Dolisie, rue Port Gentil n° 34, occupé par M. Mankondi (Lazare), menuisier au C.F.C.O. à Dolisie, suivant permis n° 1048 du 7 janvier 1966.

Réquisition n° 4364 du 6 janvier 1969, terrain à bâtir situé à Ewo, occupé par M. Kemenguét (Raymond), préposé au trésor à Ewo.

Réquisition n° 4365 du 10 janvier 1969, terrain à bâtir situé à Brazzaville-Ouénzé, section P/11, parcelle n° 1309, occupé par M. Longangé (André-Marie), moniteur de l'enseignement à Kombolo (district de Brazzaville), suivant permis n° 17283 du 7 mai 1968.

Réquisition n° 4366 du 10 janvier 1969, terrain à bâtir à Brazzaville-Ouénzé, section P/11 n° 1492, occupé par M. Okouo (Paul), chiffreur (secrétariat général du Gouvernement à Brazzaville), suivant permis n° 18158 du 16 janvier 1967.

Réquisition n° 4367 du 10 janvier 1969, terrain à bâtir à Loungui (district de hoko), occupé par M. Bassoka (Alphonse), adjoint-technique «ASECNA» à Brazzaville, suivant permis n° 4748 du 3 mars 1960.

Réquisition n° 4368 du 10 janvier 1969, terrain à bâtir à Brazzaville-Poto-Poto, 120, rue Banziris, occupé par M. Mokoko (Roger), instituteur adjoint à Brazzaville, suivant permis n° 3808 du 13 juin 1968.

Réquisition n° 4369 du 10 janvier 1969, terrain à bâtir Mouyondzi, occupé par M. Dzomo-Kabala (Gilbert), adjudant-chef de gendarmerie à Brazzaville.

Réquisition n° 4370 du 10 janvier 1969, terrain à bâtir à Brazzaville-Moungali, 74, rue Dolisie, occupé par M. Bizidi (Joseph) à Brazzaville, suivant permis n° 06384 du 20 septembre 1963.

Réquisition n° 4371 du 10 janvier 1969, terrain à bâtir à Baratier (district de kinkala), occupé par M. Souékolo (Edouard), moniteur de l'enseignement à Baratier-Kinkala.

Réquisition n° 4372 du 10 janvier 1969, terrain à bâtir à Brazzaville, Plateau des 15 ans n° 1252 bis, rue N'Ko, occupé par M. N'Kodia (Bernard), infirmier d'Etat à Brazzaville, suivant permis n° 17445 du 29 avril 1963.

Réquisition n° 4373 du 10 janvier 1969, terrain à bâtir à Pointe-Noire, Cité Africaine, section R, bloc 67 n° 6, occupé par M. Sambou-Moutou (Maurice), instituteur adjoint à Pointe-Noire, suivant permis n° 6739 du 28 janvier 1963.

Réquisition n° 4374 du 10 janvier 1969, terrain à bâtir à Brazzaville-Makélékélé, 862, avenue Fulbert Youlou, occupé par M. Kitéholo (Jacques), commis de bureau à la R. N. T. P., suivant permis n° 5891 du 25 novembre 1939.

Réquisition n° 4375 du 10 janvier 1969, terrain à bâtir à Dolisie, 37, rue S.-Biranthe Kao, occupé par M. N'Tary (Romuald), instituteur adjoint à Dolisie, suivant permis n° 373 du 2 juillet 1964.

Réquisition n° 4376 du 10 janvier 1969, terrain à bâtir à Brazzaville-Bacongo, 71, rue Jules Grevy, occupé par M. Mouanga (Laurent), tolier à l'ATEC à Brazzaville, suivant permis n° 359 du 30 août 1957.

Réquisition n° 4377 du 10 janvier 1969, terrain à bâtir à Kindamba, occupé par M. Louhoungou (Raymond), aide-comptable à Brazzaville.

Réquisition n° 4378 du 10 janvier 1969, terrain à bâtir à Brazzaville-Moungali:765, avenue des 3 Martyrs, occupé par M. Ewengué (Jean-Marie), professeur du C.E.G. à Brazzaville, suivant permis n° 17377 du 7 août 1961.

Réquisition n° 4379 du 10 janvier 1969, terrain à bâtir à Mouyondzi (N'Kila), occupé par M. Missengué (Germain), moniteur de l'enseignement à Mouyondzi (N'Kila), suivant permis n° 010/dmo du 17 juillet 1968.

Réquisition n° 4380 du 10 janvier 1969, terrain à Brazzaville-Ouénzé, 643, avenue des 3 Martyrs, occupé par M. Akouala (André), militaire à Brazzaville, suivant permis n° 16707 du 11 janvier 1963.

Réquisition n° 4381 du 10 janvier 1969, terrain à Brazzaville-Ouénzé 105, rue Mabirou, occupé par M. Amio (Dominique), gendarme à Abala, suivant autorisation administrative du 25 septembre 1967.

Réquisition n° 4382 du 10 janvier 1969, terrain à Brazzaville-Makélékélé, 1704, rue N'Gali Pascal, occupé par Mme N'Ganga (Antoinette), monitrice supérieure (enseignement) à Brazzaville, suivant permis n° 7271 du 29 juillet 1964.

Réquisition n° 4383 du 10 janvier 1969, terrain à Brazzaville-Ouénzé n° 1271, avenue des 3 Martyrs, occupé par M. Bouzi (Antoine), caporal-chef à Brazzaville, suivant permis n° 17939 du 28 octobre 1961.

Réquisition n° 4384 du 10 janvier 1969, terrain à bâtir à Lékéty (district de Okoyo), occupé par M. Onanga (Pascal), maître d'E.P.S. à Mouyondzi.

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo de diverses parcelle de terrain ci-après :

Réquisition n° 4178 du 10 juillet 1968, terrain à Brazzaville-Plateau, cadastre section I, parcelle n° 116, occupé par Mme Mankédi (Julienne), sage-femme à l'Hôpital général de Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 034 du 21 février 1966.

Réquisition n° 4179 du 10 juillet 1968, terrain à bâtir à Sibiti (Indo), occupé par M. N'Gono (Emmanuel), instituteur adjoint à Jacob.

Réquisition n° 4180 du 10 juillet 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo, cadastré section C/3, parcelle n° 1942, quartier Mayama, occupé par M. Diack (Ousman), agent de Banque (chef de section) B.N.D.C. à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 18106 du 18 juillet 1962.

Réquisition n° 4181 du 10 juillet 1968, terrain à Pointe-Noire, cadastré section T, bloc 89, parcelle n° 2, occupé par M. Bédi-Gouala (Albert), chef-comptable à la S.N.D.E. à Pointe-Noire, suivant permis d'occuper n° 4241 du 15 novembre 1964.

Réquisition n° 4182 du 10 juillet 1968, terrain à Brazzaville-Plateau, cadastré section I, parcelle n° 107, occupé par M. Mavoungou (François), à Brazzaville.

Réquisition n° 4183 du 10 juillet 1968, terrain à Brazzaville-Baongo, 155, rue Makita, occupé par M. Mouket (Ange), commis principal des services administratifs et financiers à Bangui, B.P. 946, suivant permis d'occuper n° 3154 du 9 octobre 1963.

Réquisition n° 4184 du 10 juillet 1968, terrain à Brazzaville-Baongo, 348, avenue Matsoua, occupé par M. Bamoungana (Maurice), clerk à l'O.M.S. à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 13766 du 16 juillet 1964.

Réquisition n° 4185 du 10 juillet 1968, terrain à Brazzaville-Baongo, 61, rue M'Bama, occupé par M. Batina (André), moniteur de l'enseignement à Mansimou-Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 7786 du 1^{er} décembre 1967.

Réquisition n° 4186 du 10 juillet 1968, terrain à Brazzaville-Ouenzé, 82, rue Bongas, occupé par M. Mouembenza (Fidèle), marin d'Etat (unité marine), B.P. 534 à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 14204 du 1^{er} septembre 1959.

Réquisition n° 4187 du 10 juillet 1968, terrain à bâtir à Kintsélé 2, district de de Boko, occupé par M. Bibokila (Fidèle), marin d'Etat (unité marine), B.P. 534 à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 7338 du 2 février 1968.

Réquisition n° 4188 du 10 juillet 1968, terrain à Brazzaville-Baongo, 29, rue M'Bala, occupé par M. Loubemba (Michel), secrétaire d'administration « génie rural » à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 0202 du 25 novembre 1959.

Réquisition n° 4189 du 10 juillet 1968, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, 617, rue Louolo, occupé par M. Yandzi (Etienne), sergent-chef militaire « Armée Populaire Nationale » à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 15469 du 26 septembre 1963.

Réquisition n° 4190 du 10 juillet 1968, terrain à Brazzaville-Baongo, 33, rue Jeanne d'Arc, occupé par M. Badikaou (Bernard), sergent-chef militaire « Armée Populaire Nationale » à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 3016 du 26 mars 1965.

Réquisition n° 4191 du 10 juillet 1968, terrain à Brazzaville-Moungali, 50 bis, rue Bomitabas, occupé par M. Mengué (Marcel), commis des services administratifs et financiers (ASECNA) à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 4092 du 18 décembre 1958.

Réquisition n° 4192 du 10 juillet 1968, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, 34, rue des Banziris, occupé par M. Yoco-Yoco (Yves), commis principal des services administratifs et financiers (services des Grandes Endemies) à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 1095 du 23 mars 1956.

Réquisition n° 4193 du 10 juillet 1968, terrain à Brazzaville-Moungali, 32, rue Louomo, occupé par Makakalala (Marcel), vérificateur des douanes à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 4601 du 30 juin 1953.

Réquisition n° 4194 du 10 juillet 1968, terrain à Brazzaville-Baongo, 41, rue Moll, occupé par M. M'Foula (Gaston), employé de Banque (S.G.B.C.) à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 1653 du 22 avril 1967.

Réquisition n° 4195 du 10 juillet 1968, terrain à Pointe-Noire, Cité Africaine, cadastré section U, bloc 136, parcelles n°s 2 et 4, occupé par M. Makosso (Léon), agent de culture service d'agriculture à Divenié, suivant permis d'occuper n° 8535 du 19 mars 1966.

Réquisition n° 4196 du 10 juillet 1968, terrain à Brazzaville-Makélékélé, cadastré section C/3, parcelle n° 1435 bis, occupé par M. Kiandaboû (Jean), infirmier breveté (Hôpital général de Brazzaville), suivant permis d'occuper sans n°.

Réquisition n° 4197 du 10 juillet 1968, terrain à Brazzaville-Makélékélé, 343, rue Fouékélé, occupé par M. Mahoukou (Philippe), commis des services administratifs et financiers (services de Grandes Endemies) à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 4580 du 28 avril 1959.

Réquisition n° 4198 du 10 juillet 1968, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, 884, rue N'Kô, occupé par M. Bikoumou (Noël), dessinateur (mairie) à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 16037 du 8 juin 1960.

Les réquerants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

IMPRIMERIE
NATIONALE



BRAZZAVILLE

1969